



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2020-087

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DDCSPP 90

- 90-2020-11-19-005 - Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'année 2020 au Fonds Départemental de Compensation du Handicap géré par la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Territoire de Belfort (2 pages) Page 3
- 90-2020-11-19-001 - Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la DDCSPP du Territoire de Belfort (3 pages) Page 6
- 90-2020-11-19-002 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à des agents de la DDCSPP du Territoire de Belfort (4 pages) Page 10

DDT 90

- 90-2020-11-09-006 - Arrêté dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements HLM sur le territoire de Grand Belfort communauté d'agglomération (GBCA) (6 pages) Page 15
- 90-2020-11-09-007 - Arrêté dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements HLM sur le territoire des communautés de communes des Vosges du Sud (CCVS), et du Sud Territoire (CCST) (4 pages) Page 22
- 90-2020-11-19-003 - Arrêté fixant, dans le cadre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, pour l'année 2020 (6 pages) Page 27

Préfecture

- 90-2020-11-13-001 - AP portant annulation d'une subvention au titre de la DETR - mise en séparatif des réseaux d'assainissement à Courtelevant (2 pages) Page 34
- 90-2020-11-12-002 - Arrêté EMIZ relatif à la gestion des évènements zonaux de crises routières (26 pages) Page 37
- 90-2020-11-19-004 - arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société TSG à Giromagny (45 pages) Page 64
- 90-2020-11-18-001 - Arrêté portant constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et EPCI à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) (2 pages) Page 110
- 90-2020-11-19-006 - arrêté portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département du Territoire de Belfort (28 pages) Page 113
- 90-2020-11-12-001 - Arrêté portant habilitation de la SARL EC&U à réaliser le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 du code de commerce (2 pages) Page 142

DDCSPP 90

90-2020-11-19-005

Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'année
2020 au Fonds Départemental de Compensation du
Handicap géré par la Maison Départementale des
Personnes Handicapées du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°

portant attribution d'une subvention pour l'année 2020 au Fonds
Départemental de Compensation du Handicap géré par la Maison
Départementale des Personnes Handicapées du Territoire de Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort

- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU les articles L146-3 à L146-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à la création dans chaque département, d'une maison départementale des personnes handicapées (MDPH),
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU le décret du 29 juillet 2020, nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Céline CARDOT, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort pour les arrêtés, décisions, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif, préparés par les services placés sous son autorité et relevant de ses attributions,
VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-021 du 24 août 2020 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Céline CARDOT, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

CONSIDÉRANT la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » du 28 mars 2006, notamment son article 14, et son annexe, article 5 fixant la contribution de l'État au titre du fonctionnement du site pour la vie autonome,

CONSIDÉRANT le budget opérationnel de programme 157 « Handicap et Dépendance »

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La subvention a pour objet la participation de l'État au financement du fonds départemental de compensation du handicap.

ARTICLE 2 :

L'État finance sur l'exercice 2020 une subvention de 15 133 € (quinze mille cent trente trois euros) au GIP-MDPH du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 :

La subvention est imputée sur le BOP 157 « Handicap et Dépendance » code activité : 015701130101 domaine fonctionnel : 0157-13-01 « Fonds départementaux de compensation du handicap ».

Elle est mise à la disposition du GIP-MDPH en un seul versement sur le compte du payeur départemental du Territoire de Belfort :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00189	C9020000000	36

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **19 NOV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation
La Directrice Départementale par intérim,



Céline CARDOT

DDCSPP 90

90-2020-11-19-001

Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la
DDCSPP du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°
portant subdélégation de signature
à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code rural,
VU le code de la santé publique,
VU le code du sport,
VU le code du tourisme,
VU le code du commerce,
VU le code de l'environnement,
VU le code de la consommation,
VU le code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'État,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée,
VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié par le décret n° 2050-1050 du 14 août 2020,
VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
VU l'arrêté du 29 janvier 2018 portant nomination de Madame Céline CARDOT en tant que directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} février 2018,
VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-16-003 du 16 juillet 2018 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-01-13-002 du 13 janvier 2020 portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2020,
VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-08-24-020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Céline CARDOT, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-08-26-001 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,
VU la convention relative à la délégation de gestion par la préfète de la Haute-Saône et le préfet du Territoire de Belfort, des missions CCRF, au préfet du Doubs du 14 novembre 2016 et son avenant du 6 novembre 2018,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 90-2020-08-26-001 du 26 août 2020 accordant subdélégation de signature est abrogé.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée à Mme Shuai DONG, cheffe du service de l'hébergement, de l'accompagnement vers le logement et de l'accès aux droits (SHAAD), à l'effet de signer les actes et décisions prévus dans l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-020 du 24 août 2020.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des points visés aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-020 du 24 août 2020 :

- Monsieur Aurélien KRIL, attaché d'administration, pour l'ensemble des domaines du secrétariat général ;
- Madame Céline BROQUIN-LACOMBE, inspectrice de la santé publique vétérinaire, pour l'ensemble des domaines des services vétérinaires ;
- Monsieur Maël HARAN, inspecteur de la jeunesse et des sports, pour l'ensemble des domaines du service de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

- Monsieur Abdelrahmane LOUAIL, adjoint à la cheffe du service de l'hébergement, de l'accompagnement vers le logement et de l'accès aux droits, pour l'ensemble des domaines du SHAAD ;
- Monsieur Stéphane BRUN, inspecteur de l'environnement, pour l'ensemble des domaines relevant de la police administrative de l'environnement, à l'exception des actes faisant grief ;
- Madame Marion VERNOTTE, chargée de mission environnement, pour l'ensemble des domaines relevant de la police administrative des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des actes faisant grief ;
- Madame Chantal HUBERT, directrice CCRF, et Monsieur Ludovic PETIT, inspecteur CCRF pour les domaines relevant des missions CCRF dont notamment l'article L.531-6 du code de la consommation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et la Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **19 NOV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice départementale par intérim,



Céline CARDOT

DDCSPP 90

90-2020-11-19-002

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat à des agents de la
DDCSPP du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ n°
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État
à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié par le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté du 29 janvier 2018 portant nomination de Madame Céline CARDOT en tant que directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} février 2018,
VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-16-003 du 16 juillet 2018 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-01-13-002 du 13 janvier 2020 portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-021 du 24 août 2020 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Céline CARDOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-26-002 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur le budget de l'État à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-26-002 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État est abrogé.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Aurélien KRIL, attaché d'administration,
- Madame Céline BROQUIN-LACOMBE, inspectrice de la santé publique vétérinaire,
- Monsieur Maël HARAN, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Madame Shuai DONG, cheffe du service de l'hébergement, de l'accompagnement vers le logement et de l'accès aux droits,
- Monsieur Abdelrahmane LOUAIL, adjoint à la cheffe du service de l'hébergement, de l'accompagnement vers le logement et de l'accès aux droits,
- Madame Marie-Anne CHOLET, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Madame Christine PETITCUENOT, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Madame Nadine BARBEAUT, adjointe administrative principale 1ère classe.

et à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la Directrice départementale par intérim, la liquidation et le mandatement de dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

- développement des entreprises et régulations, n° 134
- handicap et dépendance, n° 157
- inclusion sociale et protection des personnes, n° 304
- protection maladie, n° 183
- hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables n° 177
- immigration et asile, n° 303
- intégration et accès à la nationalité française, n° 104
- sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, n° 206
- conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, n° 215

ainsi que sur les programmes ci-dessous jusqu'à la création du secrétariat général commun ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2020 :

- fonctionnement courant administration territoriale de l'État, n° 354 – action 5
- dépenses immobilières administration territoriale de l'État, n° 354 – action 6
- opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État, n° 723

ARTICLE 3 :

Sont réservés à la signature du Préfet du Territoire de Belfort :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant ;
- les décisions de passer outre aux refus du visa du Directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant ;

ARTICLE 4 :

Les spécimens de signature des présents délégataires sont joints en annexe.

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et la Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

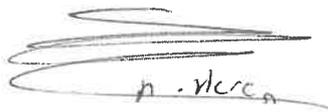
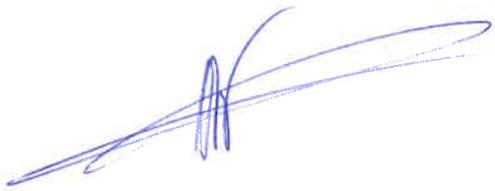
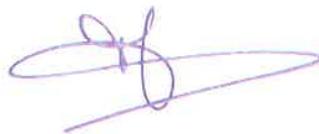
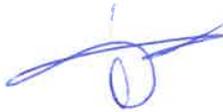
Belfort, le **19 NOV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice départementale par intérim,



Céline CARDOT

Subdélégations de signature
en matière d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

<p>Monsieur Abdelrahmane LOUAIL, Adjoint à la cheffe du service de l'hébergement, de l'accompagnement vers le logement et de l'accès aux droits,</p> 	<p>Monsieur Maël HARAN, Inspecteur de la jeunesse et des sports</p> 
<p>Madame Shuai DONG, Cheffe du service de l'hébergement, de l'accompagnement vers le logement et de l'accès aux droits</p> 	<p>Monsieur Aurélien KRIL, Attaché d'administration,</p> 
<p>Madame Céline BROQUIN-LACOMBE, Inspectrice de la santé publique vétérinaire,</p> 	<p>Madame Marie-Anne CHOLET, Secrétaire administrative de classe supérieure,</p> 
<p>Madame Christine PETITCUENOT, Secrétaire administrative de classe supérieure,</p> 	<p>Madame Nadine BARBEAUT, Adjointe administrative principale 1^{ère} classe,</p> 

DDT 90

90-2020-11-09-006

Arrêté dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès
aux logements HLM sur le territoire de Grand Belfort
communauté d'agglomération (GBCA)

ARRÊTÉ N°

Dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements HLM sur le territoire de Grand Belfort communauté d'agglomération (GBCA)

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.441-1-et R.411-1-1,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 24 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif,

VU l'avis favorable de Grand Belfort communauté d'agglomération, délégataire des aides à la pierre,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article R.441-1 du code de la construction et de l'habitation, il est accordé dérogation aux plafonds de ressources applicables pour l'accès aux logements HLM. Cette dérogation **dans la limite de 130 %** des barèmes existants est accordée pour les attributions de logements situés **dans des immeubles localisés en Quartier Prioritaire de la Ville** et ce dans un but de favoriser la mixité sociale.

Les QPV concernés et définis par le décret du 24 décembre 2014 sont les suivants :

- Belfort « Résidences-Le Mont »,
- Belfort « Glacis »,
- Belfort « Bougenel »,
- Belfort « Dardel-La Méchelle »,
- Offemont « Arsot-Ganghoffer » .

ARTICLE 2 :

Dérogation aux plafonds de ressources, **dans la limite de 130 %** des barèmes prévus au 1^o de l'article R.441-1 du code de la construction et de l'habitation, est accordée pour les attributions de logements **dans des immeubles occupés à + de 65 % par des locataires bénéficiant de l'APL**, selon la liste ci-dessous :

Commune de Belfort :

Quartier Vieille Ville – le Fourneau :

- 40-42 rue des Bons Enfants,
- 3 place de la Petite Fontaine,
- 1 rue de la Botte,
- 6 rue Roussel.

Quartier Jean-Jaurès :

- 141 avenue Jean-Jaures,
- 3, rue Faid'herbe,
- 7, rue du Lavoir,
- 12, rue de la Prospérité,
- 13, rue Gounod.

Quartier Belfort-Nord :

- 28 et 30 rue Croizat,
- 16 rue de Bussang.

Autres quartiers de Belfort :

- 1-2-2A avenue Miellet,
- 1 rue de la Fontaine ,
- 2-4-6-8 rue Saint Saens,
- 40 avenue Jean Moulin,
- 20 rue du Président Roosevelt,
- 15, rue Denfert Rochereau.

Commune de Valdoie :

- 1 à 3 rue Blumberg,
- 3, rue Carnot,
- 62, rue de Turenne,
- 16 à 26 avenue du Général de Gaulle.

Commune de Danjoutin :

- 17 et 19 rue du Docteur Fréry.

Dans ces immeubles, aucune dérogation aux plafonds de ressources n'est permise pour des attributions sur des logements avec un financement très social (PLAI, PLA-TS ou PLA-LM), ou PLUS/CD.

ARTICLE 3 :

Dérogation aux plafonds de ressources, **dans la limite de 130 %** des barèmes prévus au 1^o de l'article R.441-1 du code de la construction et de l'habitation, est accordée pour les attributions de logements dans des immeubles présentant **un taux de vacance significatif (vacance structurelle de plus de 3 mois supérieure ou égale à 5%) et comptant au moins 40 % de locataires sous-plafonds de ressources PLAI (critères cumulatifs)**, selon la liste ci-dessous :

Commune de Belfort :

Quartier Centre-ville – Faubourg de Montbéliard

- 6 rue Michelet.

Quartier Miotte – Forges :

- 1 au 43 rue Brossollette,
- 5-7-9-10-12 rue Duvernoy.

Quartier Belfort Nord :

- 2-4-6-8-10-12-14-16 rue Allendé.

Commune d'Offemont :

- 2-4 voie Cybèle.

Dans ces immeubles aucune dérogation aux plafonds de ressources n'est permise pour des attributions sur des logements avec un financement très social (PLAI, PLA-TS ou PLA-LM), ou PLUS/CD.

ARTICLE 4 :

Dérogation aux plafonds de ressources, **dans la limite de 130 %**, des barèmes prévus au 1^o de l'article R.441-1 du code de la construction et de l'habitation, est accordée pour les attributions de logements dans des immeubles situés dans des quartiers **présentant des caractéristiques analogues à celles des QPV**, dont la liste est ci-dessous :

Commune de Belfort (proximité QPV) :

Quartier Belfort Glacis :

- 1 rue Fabre d'Eglantines,

- 3-5 rue Fabre d'Eglantines ,
- 7-9-11 rue Fabre d'Eglantines.

Quartier Belfort Résidences :

- 8 rue de Londres.

Périmètre OPAH-RU (Belfort Nord/Jean-Jaurès-Chateaudun) :

- 3-5-7 rue Balzer,
- 2 et 2 bis rue de Ferrette,
- 22-24 rue de Toulouse,
- 12 au 20 rue Ferry,
- 1 avenue d'Alsace,
- 108, avenue Jean-Jaures,
- 4-6-10-16-21 rue du Tramway.

Quartier Belfort Pépinière/Béchaud :

- 2-4-6-8 rue Eluard,
- 2-4-6-8-10-12 rue Bizet,
- 1 rue Pierre Curie,
- 2 rue Mirabeau,
- 7-9-11-13-34-36-38-40 rue Chopin,
- 2 rue Joliot Curie,
- 5-6 place Poincaré,
- 1A rue Marcelin Berthelot,
- 5-7-9-11-13 rue Flora Tristant,
- 1-2-3-5-7-9-11-13 rue Sangnier,
- 4-6 rue Sangnier,
- 1-3-5-7-9 rue Langevin,
- 1-3-5 rue Colette,
- 52-54-56-58 rue Foltz,
- 2-4-6-8-10-12-14 rue Chappuis,
- 1-3-5-7 rue Saint Saens,
- 9 au 27 rue Jean de la Fontaine.

Dans ces immeubles, aucune dérogation aux plafonds de ressources n'est permise pour des attributions sur des logements avec un financement très social (PLAI, PLA-TS ou PLA-LM), ou PLUS/CD.

ARTICLE 5 :

La présente mesure dérogatoire s'applique aux attributions de logements sociaux effectuées à compter du 1^{er} juin 2020 et est valable pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021. Cette mesure pourra être reconduite au vu des résultats d'une évaluation.

ARTICLE 6 :

Les bailleurs communiqueront toutes les données nécessaires à l'évaluation de cette mesure dérogatoire et notamment **un bilan annuel** des attributions réalisées sur ces immeubles et faisant apparaître les ressources des attributaires.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié aux bailleurs sociaux concernés par ces dérogations.

Fait à Belfort, le 03 NOV. 2020

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2020-11-09-007

Arrêté dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès
aux logements HLM sur le territoire des communautés de
communes des Vosges du Sud (CCVS), et du Sud
Territoire (CCST)

ARRÊTÉ N°

Dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements HLM sur le territoire des communautés de communes des Vosges du Sud (CCVS), et du Sud Territoire (CCST)

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.441-1 et R.411-1-1,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article R.441-1 du code de la construction et de l'habitation, il est accordé dérogation aux plafonds de ressources applicables pour l'accès des ménages aux logements HLM. Cette dérogation **dans la limite de 130 % des barèmes existants** est

accordée pour des attributions de logements dans des immeubles occupés à + de 65 % par des locataires bénéficiant de l'APL, selon la liste ci-dessous :

Commune de Beaucourt :

- 53 et 55 rue du docteur Julg.

Commune de Delle :

- 3-5 rue des Vosges.

Commune de Giromagny :

- 2 rue du Colonel Weber.

Dans ces immeubles, aucune dérogation aux plafonds de ressources n'est permise pour des attributions sur des logements avec un financement très social (PLAI, PLA-TS ou PLA-LM), ou PLUS/CD.

ARTICLE 2 :

Dérogation aux plafonds de ressources, dans la limite de 130 % des barèmes prévus au 1° de l'article R.441-1 du code de la construction et de l'habitation, est accordée pour les attributions de logements dans des immeubles présentant un taux de vacance significatif (vacance structurelle de plus de 3 mois supérieure ou égale à 5%) et comptant au moins 40 % de locataires sous-plafonds de ressources PLAI (critères cumulatifs), selon la liste ci-dessous :

Commune de Beaucourt :

- 1-3-5 rue Ciseleurs,
- 1-3-5-7-9-2-4-6-8-10-12 rue de la Mésange,
- 3-5-7-9-11-13-36-38 rue des Frères Berger.

Commune de Delle :

- 6-8-10-12-14-16-25-27 boulevard De Lattre de Tassigny,
- 15-16-17-18-19-20 rue Miellet,
- 1-3-5-7 rue du Jura,
- 1-2-3-4-5-6-7 rue du Rhône,
- 1-2-3-4-5-6 rue de Normandie,
- 1-3-5 rue de Provence,
- 3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17 Résidence Louis Clerc.

Commune de Giromagny :

- 13-13A-15A-15C-15D-31 près Heyd,
- 2-4-15-30-32 rue des Casernes.

Dans ces immeubles, aucune dérogation aux plafonds de ressources n'est permise pour des attributions sur des logements avec un financement très social (PLAI, PLA-TS ou PLA-LM), ou PLUS/CD.

ARTICLE 3 :

Dérogation aux plafonds de ressources, **dans la limite de 130 %**, des barèmes prévus au 1° de l'article R.441-1 du code de la construction et de l'habitation, est accordée pour les attributions de logements dans des immeubles situés dans des quartiers **présentant des caractéristiques analogues à celles des quartiers prioritaires de la Ville**, selon la liste ci-dessous :

Commune de Beaucourt (quartier des champs Blessonniers) :

- 1-3-5-7 impasse des Champs Blessonniers.

Commune de Delle (quartier la Voinaie)

- 2,4,6 rue du Rhin.

Dans ces immeubles, aucune dérogation aux plafonds de ressources n'est permise pour des attributions sur des logements avec un financement très social (PLAI, PLA-TS ou PLA-LM), ou PLUS/CD.

ARTICLE 4 :

La présente mesure dérogatoire s'applique aux attributions de logements sociaux effectuées à compter du 1^{er} juin 2020 et est valable pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021. Cette mesure pourra être reconduite au vu des résultats d'une évaluation.

ARTICLE 5 :

Les bailleurs communiqueront toutes les données nécessaires à l'évaluation de cette mesure dérogatoire et notamment **un bilan annuel** des attributions réalisées sur ces immeubles et faisant apparaître les ressources des attributaires.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié aux bailleurs sociaux concernés par ces dérogations.

Fait à Belfort, le - 9 NOV. 2020

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2020-11-19-003

Arrêté fixant, dans le cadre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, pour l'année 2020

ARRÊTÉ N°

Fixant, dans le cadre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme, pour l'année 2020 :

la liste des communes susceptibles de bénéficier du-dit concours particulier, et portant versement de la dotation générale de décentralisation à diverses collectivités.

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 132-14 et L.132-15 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614-9 et R. 1614-41 à R. 1614-51 ;

VU le décret n° 2004-17 du 6 janvier 2004 ouvrant aux cartes communales le bénéfice du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'avis émis par le Collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme au cours de la consultation ouverte du 29 octobre au 03 novembre 2020 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La liste et l'ordre de priorité des communes susceptibles de bénéficier du concours particulier, créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2020, sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Il est attribué à diverses communes du Territoire de Belfort, sur le programme 119/domaine fonctionnel 0119-02-08/ article d'exécution 27/ activité 0119-010-102-A8 du ministère de l'Intérieur, une dotation de décentralisation d'un montant de 44 831 euros au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2020.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Il sera notifié à

Madame la directrice régionale des finances publiques,
Monsieur le directeur départemental des territoires.

ARTICLE 4 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 19 NOV. 2020

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

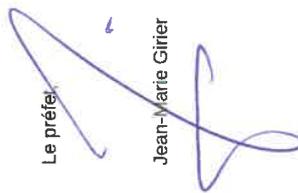
Répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) - Année 2020

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°

commune	type de procédure	motif	estimation de base	modulation	dotations
SAINT DIZIER	Révision du PLU		35 000,00 €	44,00%	15 400,00 €
CCVS	Mise en compatibilité	Implantation d'une antenne téléphonique	12 900,00 €	77,00%	9 933,00 €
CCVS	Plui	Étude sur la prise en compte de la loi montagne	350 000,00 €		19 498,00 €
				total	44 831,00 €

Fait à Belfort, le

Le préfet



Jean-Marie Girier

Préfecture

90-2020-11-13-001

AP portant annulation d'une subvention au titre de la
DETR - mise en séparatif des réseaux d'assainissement à

Courtelevant

AP portant annulation DETR

ARRÊTÉ N°

Portant annulation d'une subvention attribuée au titre de la Dotation
d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-04-06-050 du 6 avril 2020 portant attribution à la communauté de communes du sud territoire d'une subvention de 80 000 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2020, calculée sur une dépense subventionnable de 400 000,00 €HT, pour la mise en séparatif de réseaux d'assainissement sur la commune de Courtelevant : rue de l'église, impasse de la forêt et rue de Florimont ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT le financement de cette opération au titre de la dotation de soutien à l'investissement local,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 90-2020-04-06-050 du 6 avril 2020 portant attribution à la communauté de communes du sud territoire d'une subvention de 80 000,00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2020, calculée sur une dépense subventionnable de 400 000,00 €, pour la mise en séparatif de réseaux d'assainissement sur la commune de Courtelevant : rue de l'église, impasse de la forêt et rue de Florimont, est annulé.

ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Président de la communauté de communes du sud territoire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 13 novembre 2020

Pour le préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2020-11-12-002

Arrêté EMIZ relatif à la gestion des évènements zonaux de
crises routières



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 2020-08 / EMIZ du 12 novembre 2020

**relatif à la gestion des événements zonaux
de crises routières**

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de la route, et notamment les articles R.411-18 et suivants ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la défense, et notamment les articles R1211-4 et R1311-3 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article R741-14 relatif à la planification Orsec de Zone ;
- Vu** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la collectivité européenne d'Alsace, et notamment l'article 6 ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret du 03 octobre 2018 portant nomination de M. Michel VILBOIS , préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-5/EMZ du 12 octobre 2007 portant approbation du plan Orsec de Zone, et notamment l'annexe 5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière: préparation et gestion des situations de crises routières ;

Vu l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à l'information routière sur le réseau routier national ;

Vu la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

Considérant que la sécurité des usagers du réseau routier national nécessite une coordination zonale en situation de gestion de crises routières ;

Considérant que l'exercice de cette coordination nécessite la définition de postures organisationnelles et doit permettre la mise en œuvre des outils de planification dédiés et l'activation des mesures de gestion du trafic ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

La gestion des événements zonaux de crises routières repose sur la veille opérationnelle qualifiée, qui incombe à chacun des gestionnaires du réseau routier national et sur la DIR de zone, chargée d'assurer l'alerte de l'échelon zonal, conformément aux critères de qualification événementielle fixés dans l'annexe technique jointe au présent arrêté.

Article 2 :

La gestion des événements zonaux de crises routières s'opère dans le cadre du centre opérationnel de zone (COZ), au sein de l'Espace Riberpray à METZ (57), qui abrite les services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est. Le COZ assure cette gestion selon ses postures opérationnelles *de veille, de suivi, adaptée ou renforcée*.

Pour permettre l'exercice de sa mission il regroupe en présentiel ou distanciel, les services de l'Etat désignés comme les représentants des délégués de zone de défense et de sécurité et les représentants habilités des autres personnes publiques et privées nécessaires à son fonctionnement.

Cette gestion des événements zonaux de crises routières se fait en coordination et liaison avec les préfectures de départements.

L'annexe technique cité à l'article 1 détaille l'activation de postures organisationnelles combinées aux mesures d'information et de gestion du trafic ainsi que le fonctionnement et les missions des acteurs.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2019-21/EMIZ du 12 novembre 2019 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières est abrogé.

Article 4 :

Les préfets de département, le Chef d'État-major interministériel de Zone, le Général de corps d'armée, commandant la Région Grand-Est de gendarmerie et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, l'Inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, coordonnateur zonal de la sécurité publique, le commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de zone, le directeur interrégional de Météo-France, le directeur de la DIR Est, DIR de zone, les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et Sanef sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le 12 novembre 2020

Pour la préfète de zone,
et par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Michel VILBOIS





**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

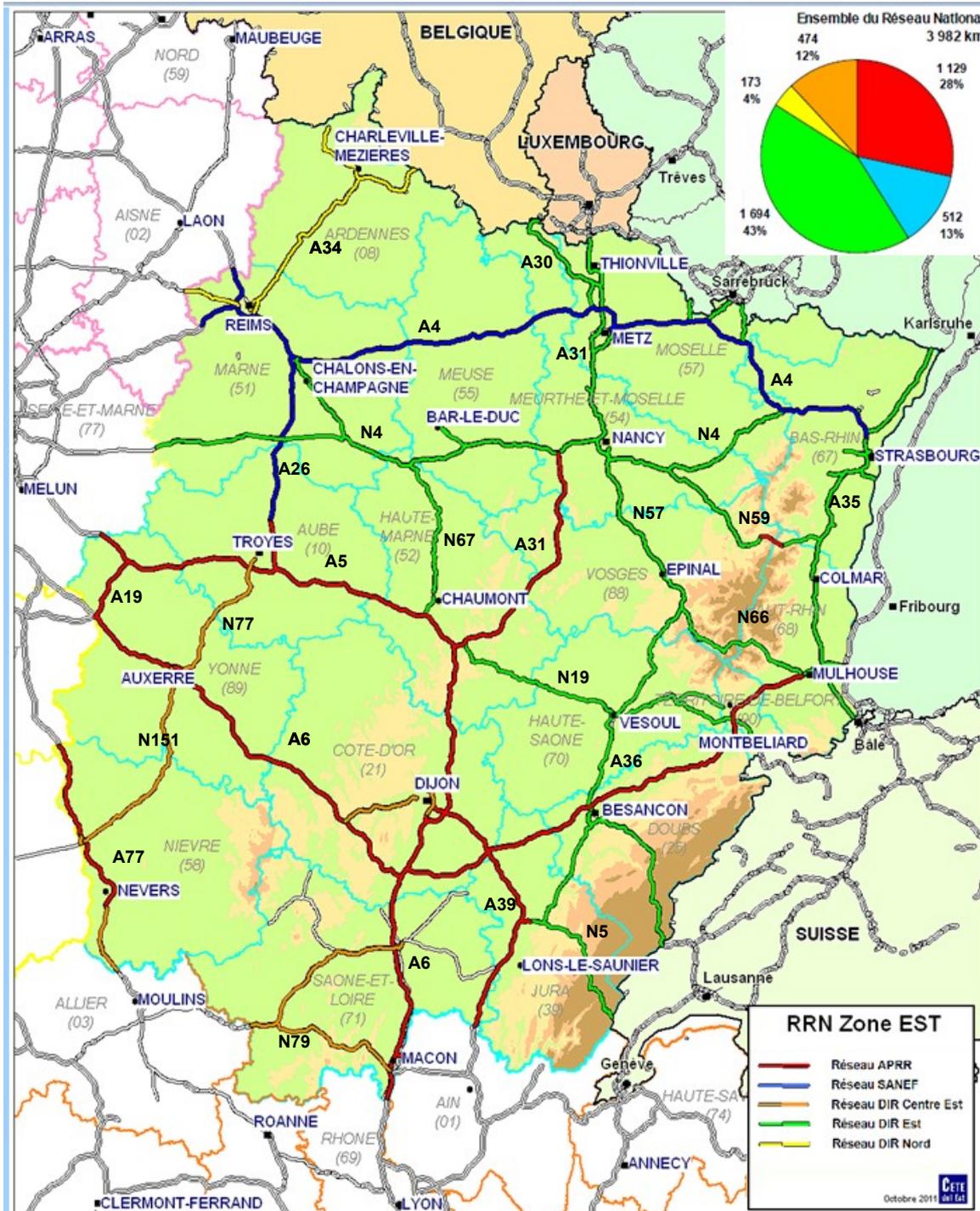
ANNEXE TECHNIQUE

**ARRÊTÉ N° 2020-08/EMIZ du 12 novembre 2020
relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières**

Sommaire

La gestion événementielle.....	3
Périmètre.....	3
Principe.....	4
Organisation.....	5
Planification.....	6
Coordination.....	7
Les postures organisationnelles.....	9
COZ en posture de VEILLE et de SUIVI.....	9
Astreintes des autres services et partenaires.....	9
COZ en posture ADAPTEE.....	9
Présence H24 d'un chef de salle + un opérateur (renfort éventuel de sapeur-pompier volontaire de l'État).....	9
Astreinte COZ : un cadre de permanence (liaisons avec les représentants des délégués de zone et le pôle sécurité intérieure placé auprès du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité).....	9
Astreinte EMIZ : CEMIZ/A (liaisons avec le préfet délégué pour la défense et la sécurité).....	9
Astreinte des représentants des délégués de zone, notamment la DREAL de Zone, qui peut mobiliser l'astreinte de direction DIR de Zone, et des services représentant les forces de sécurité intérieure (PN, CRS, GN).....	9
La posture adaptée permet de suivre précisément l'événement prévisible ou en cours, en distanciel ou présentiel sur demande du CEMIZ/A.....	9
Les postures organisationnelles (suite).....	11
COZ en posture RENFORCEE.....	11
La sortie de crise.....	15
Les mesures opérationnelles de gestion de la circulation routière.....	16
Les mesures d'aide aux déplacements.....	16
Les mesures de police administrative.....	17
Les procédures de mise en œuvre.....	18
Les évolutions de la situation.....	18
La communication événementielle.....	19
Synthèses zonales.....	19
Communication de crise.....	19
La communication événementielle (suite).....	20
Communication de crise (suite).....	20
Liste des abréviations.....	21
Annexe : Modalités d'alerte événementielle de l'autorité zonale.....	22

Zone de défense et de sécurité Est : Périmètre territorial



Nb : A compter du 1^{er} janvier 2021, les routes et autoroutes composant le réseau routier national non concédé dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, sont transférées au patrimoine et en gestion, aux nouvelles collectivités alsaciennes (Euro-métropole de Strasbourg et Collectivité européenne d'Alsace).

La gestion événementielle

Périmètre

La compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Est en matière de circulation routière¹ s'exerce sur dix-huit départements, pour tout événement:

- se produisant sur le réseau routier national² et répondant aux critères de qualification zonale, au sens du code de la sécurité intérieure,
- se produisant dans une zone de défense et de sécurité ou un pays limitrophe et susceptible d'avoir des incidences en zone Est.

Nb : La création au 1^{er} janvier 2021 des collectivités alsaciennes (Euro-métropole de Strasbourg et Collectivité européenne d'Alsace) n'engendrerait pas de modification sur la gestion zonale de crises routières pour la viabilité hivernale 2020-2021 conformément à la convention en cours de signature et ce jusqu'au 1^{er} avril 2021.

Situation géographique

Départements de la zone Est		
Région	Département	Préfecture
• Grand-Est	<ul style="list-style-type: none"> • Ardennes (08) • Aube (10) • Marne (51) • Haute-Marne (52) • Meurthe et Moselle (54) • Meuse (55) • Moselle (57) • Bas-Rhin (67)^{3 4} • Haut-Rhin (68) • Vosges (88) 	<ul style="list-style-type: none"> • Charleville-Mézières • Troyes • Châlons-en-Champagne • Chaumont • Nancy • Bar-le-Duc • Metz • Strasbourg • Colmar • Epinal
• Bourgogne-Franche-Comté	<ul style="list-style-type: none"> • Côte-d'Or (21)³ • Doubs (25) • Jura (39) • Nièvre (58) • Haute-Saône (70) • Saône-et-Loire (71) • Yonne (89) • Territoire de Belfort (90) 	<ul style="list-style-type: none"> • Dijon • Besançon • Lons-le-Saunier • Nevers • Vesoul • Mâcon • Auxerre • Belfort

Zones de défense limitrophes	Pays frontaliers
<ul style="list-style-type: none"> • Zone de défense et de sécurité Nord • Zone de défense et de sécurité Ouest • Zone de défense et de sécurité Paris • Zone de défense et de sécurité Sud-Est 	<ul style="list-style-type: none"> • Allemagne • Belgique • Luxembourg • Suisse

1 Cf Code de la sécurité intérieure et notamment les articles R*122-1 et suivants
 2 réseau routier national (RRN): décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du RRN
 3 Préfecture de région
 4 Préfecture de la zone de défense et de sécurité

La gestion événementielle (suite)

Périmètre (suite)

Réseau routier national

Gestionnaires du RRN	
<ul style="list-style-type: none"> • APRR (1.130 km d'autoroutes) • Sanef (512 km d'autoroutes) 	Réseau concédé
<ul style="list-style-type: none"> • DIR Est, DIR de Zone⁵ (1.700 km de routes⁶) • DIR Centre-Est, service régional d'exploitation de Moulins (475 km de routes) • DIR Nord, district Reims-Ardenne (173 km de routes) 	Réseau non concédé

Réseau routier frontalier

La zone Est est bordée par une importante frontière terrestre avec plusieurs états limitrophes. L'interconnexion des réseaux routiers, empruntés quotidiennement par plusieurs milliers d'automobilistes frontaliers, constitue un enjeu de coordination auquel répond un protocole d'accord portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières⁷.

Principe

La gestion des situations de crises s'opèrent, en fonction des phases, par la combinaison des postures organisationnelles et des mesures opérationnelles.

Les phases

- veille : aucun événement n'est en cours ou annoncé
- pré-crise : un événement est prévu ou est en cours et susceptible de perturber les conditions habituelles de circulation
- crise : un événement aux conséquences majeures est en cours et nécessite une réponse opérationnelle zonale
- sortie de crise

Articulation générale

En fonction de la phase rencontrée, les postures organisationnelles et les mesures opérationnelles permettent de qualifier à la fois :

- l'organisation zonale adoptée
- la stratégie de gestion de trafic appliquée.

Nota :

- les postures organisationnelles s'appliquent à l'ensemble de la zone,
- des mesures d'aide aux déplacements⁸ peuvent être prises en toutes circonstances, indépendamment des postures organisationnelles
- les mesures de police administrative ne peuvent être décidées que dans le cadre du COZ en posture adaptée ou renforcée

⁵ DIR de Zone : cf. p.6

⁶ Données au 1^{er} novembre 2020. Ne tiennent pas compte du transfert du RRN non concédé du Bas-Rhin et Haut-Rhin aux nouvelles collectivités alsaciennes.

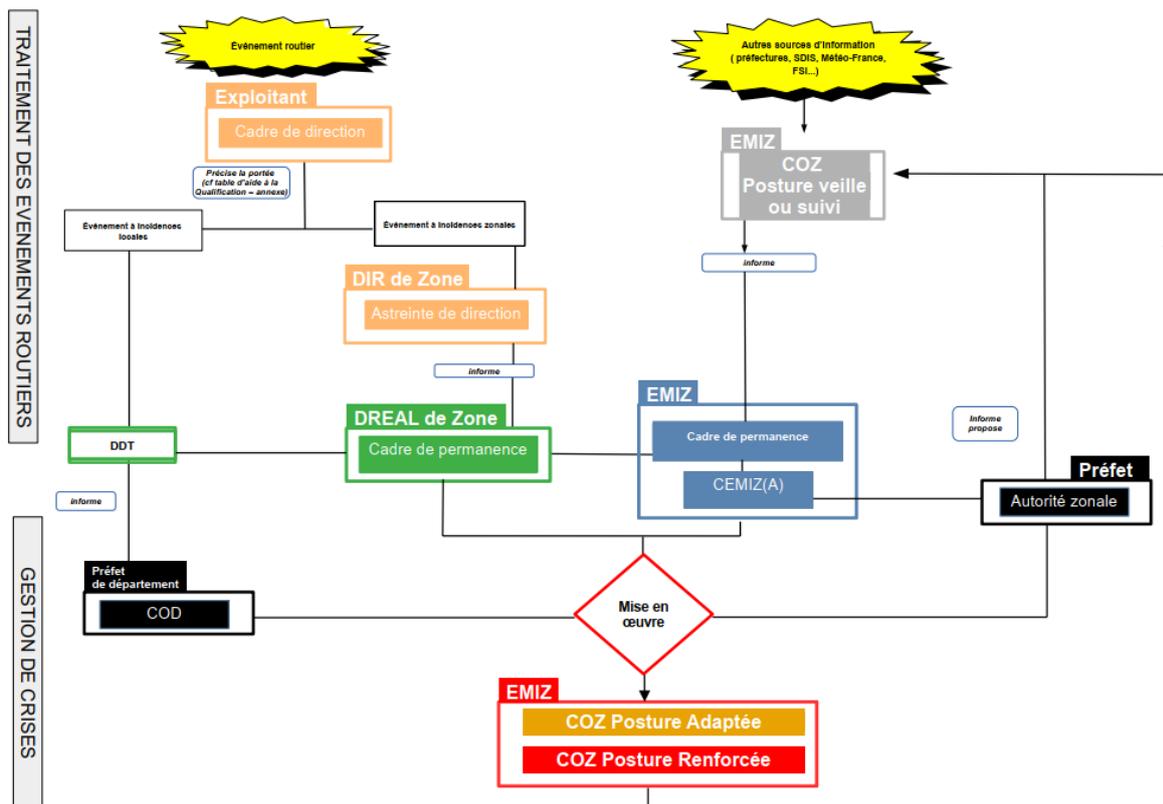
⁷ Protocole d'accord portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières liées aux intempéries, conclu en 2011 avec la Wallonie, le Grand-duché de Luxembourg et la Zone de défense et de sécurité Est.

⁸ Il s'agit des mesures consistant à donner des conseils aux usagers (itinéraires conseillés par exemple) ou à les alerter (préavis de restrictions de circuler par exemple).

La gestion événementielle (suite)

Organisation

L'organisation zonale repose sur une gestion décrite selon le schéma ci-dessous :



Veille opérationnelle et qualification événementielle

Il incombe aux gestionnaires des réseaux routiers de mettre en place une surveillance qualifiée adaptée aux vulnérabilités et risques identifiés. Pour cela, ils s'appuient sur leurs centres de gestion du trafic qui centralisent les informations en provenance du terrain (patrouilles de sécurité) et des équipements dynamiques (caméras, stations météorologiques, boucles de comptage,...).

Ainsi, chaque gestionnaire apprécie la sensibilité des événements au regard du risque de survenue d'une crise zonale ou de la nécessité d'information de l'autorité préfectorale zonale. Un soin particulier sera apporté à la qualification événementielle qui ne pourra être efficacement appréhendée par la DIR de zone qu'à la condition qu'une analyse ait été auparavant conduite par chaque gestionnaire.

Alerte

La concentration des événements survenant sur le RRN, élargi au réseau frontalier au titre de la continuité des itinéraires, incombe à la DIR de zone, sur la base d'une typologie d'événements présentant des caractéristiques zonales⁹. Lorsqu'une situation répondant strictement à ces critères aura été identifiée, les gestionnaires du RRN informeront le niveau zonale par l'intermédiaire d'un cadre de direction en contactant l'astreinte de direction de la DIR de zone.¹⁰

9 Cf. annexe en page 21

10 Cf. note technique interministérielle du 20 mai 2016, not. p.6

La gestion événementielle (suite)

Organisation (suite)

Alerte (suite) Parallèlement, les informations remontantes en provenance d'autres sources (préfectures, autorités frontalières, collectivités locales, services déconcentrés de l'Etat, forces de sécurité intérieure, SDIS, Météo-France,...) continuent à alimenter le COZ et/ou la DREAL de Zone, selon des modalités déjà en vigueur. L'exploitation de l'ensemble de ces signaux d'information permet au niveau zonal de caractériser l'ampleur prévisible de la crise et de définir les suites à donner. L'attention des acteurs est appelée sur la nécessaire pro-activité attendue de leur part, au bénéfice de la robustesse du dispositif zonal dont l'efficacité repose essentiellement sur l'anticipation.

Conseil - ingénierie de l'exploitation routière La DIR de Zone apporte une expertise en matière d'exploitation routière au préfet de Zone et l'assiste, via la DREAL de Zone, dans l'analyse de l'impact qu'un événement routier peut avoir au niveau zonal. A cet égard, elle développe une connaissance des réseaux routiers et de leurs interactions.

Conseil - ingénierie de crise La DREAL de Zone, dans un rôle de conseiller technique, met au service du préfet de Zone, ses compétences et connaissances des outils de planification de crise, dont elle assure la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Analyse-Propositions En s'appuyant sur les informations remontées et consolidées, au stade de la pré-crise, le CEMIZ/A réunit en présentiel, ou à défaut, au moyen des outils de conférence :

- le cadre de permanence EMIZ (CDP)
- la DREAL de Zone
- la DIR de Zone

Il peut, en outre, associer ou réunir par tous moyens techniques :

- les forces de sécurité intérieure (RGZGE, DZCRS, DDSP/EMZ)
- les gestionnaires du RRN
- une expertise technique (Météo-France, AASQA, ...)
- les préfectures concernées (SIDPC)

Gestion de crise Elle s'opère dans le cadre du COZ en posture adaptée ou renforcée, sous la conduite opérationnelle du CEMIZ/A et sous l'autorité de l'autorité préfectorale zonale.

Mobilisation des ressources L'administration et de pilotage des outils de gestion de crises nécessitent la mobilisation des compétences de la DREAL de zone ou d'un agent compétent et formé à l'utilisation des outils. Elle permet notamment la création, la mise à jour et le suivi des mesures de gestion du trafic ainsi que la production des arrêtés zonaux.

Planification

Le préfet de la zone de défense et de sécurité s'appuie sur la DREAL de zone, maître d'ouvrage délégué des plans de gestion de trafic (PGT), pour les travaux d'anticipation, de planification et de pilotage de leur élaboration concernant notamment les crises routières. Elle veille, en outre, à la cohérence des plans départementaux et à leur compatibilité avec les plans zonaux.

La DIR de zone est associée par la DREAL à l'élaboration et à la révision des PGT par sa connaissance des réseaux, des risques, des technologies et des organisations du travail. Elle soumet à la DREAL de zone les besoins d'élaboration ou de mise à jour des PGT selon les besoins exprimés par les gestionnaires.

La gestion événementielle (suite)

Coordination

Les principes de coordination qui sous-tendent l'intervention zonale impliquent :

- le niveau départemental (les 18 départements de la zone Est)
- les quatre zones de défense et de sécurité limitrophes
- les quatre pays frontaliers

Pour favoriser les échanges entre les niveaux départemental et zonal et ainsi concourir à une efficacité accrue des mesures prises sur le terrain, il importe de respecter les **règles communes de coordination**.

Coordination **locale ↔ zonale**

Crise de niveau local

Une crise est considérée comme locale si ses incidences n'impactent qu'un seul département de la zone, voire deux départements limitrophes si des dispositions interdépartementales ont préalablement été définies.

Elle est gérée par le préfet de département.

Toute décision préfectorale départementale de restriction de circulation et, ultérieurement, de levée des restrictions, tant sur le réseau routier national que sur le réseau routier départemental dès lors qu'elle pourrait impacter un autre département, doit être préalablement concertée avec le niveau zonal.

La finalité recherchée est la mise en cohérence au vu de la situation des départements limitrophes, sur laquelle le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'informations en sa qualité d'autorité coordonnatrice.

Crise de niveau zonal

L'événement à gérer est considéré comme étant de niveau zonal si ses incidences impactent plus d'un département de la zone, en l'absence de disposition interdépartementale.

Il est alors géré en application des dispositions prescrites dans l'arrêté et dans la présente annexe technique.

Pour favoriser la coordination, les préfets des départements concernés par la crise ou ses incidences peuvent activer leur COD dès lors que la zone active le COZ en posture renforcée.

L'action des préfets de département est alors coordonnée par le préfet de la zone de défense et de sécurité. Ses décisions revêtent la forme d'un arrêté zonal, dont la portée juridique est d'application immédiate, sans préjudice de l'exercice du pouvoir de police administrative de droit commun appartenant aux préfets de département, à qui il revient, le cas échéant, la faculté de prescrire des mesures en complément du dispositif zonal, sans toutefois en dénaturer le contenu.

La gestion événementielle (suite)

Coordination (suite)

Coordination interzonale L'organisation zonale à adopter au sein de la zone de défense et de sécurité Est en cas d'événement dans une zone voisine est adaptée à la situation. Elle dépend de l'organisation de la zone voisine, de la nature de l'événement et du niveau de risque d'incidences.

Axe RRN commun	Phase dans la Zone limitrophe	Posture organisationnelle
Non	Pré-crise	COZ en veille et suivi
	Crise	COZ posture adaptée
Oui	Pré-crise	COZ posture adaptée
	Crise	COZ posture renforcée

Coordination transfrontalière¹¹ Il est retenu le principe d'une gestion de proximité en bilatéral entre le préfet de département et les autorités du(des) pays frontalier(s). Cette disposition s'applique pour les départements frontaliers. Le préfet de département informe alors le préfet de zone et le(les) pays frontalier(s) de l'activation du centre opérationnel départemental. Subsidièrement, dès lors que la crise zonale est caractérisée et formalisée, le préfet de Zone devient alors l'interlocuteur privilégié des Etats limitrophes, par l'intermédiaire du COZ.

¹¹ Cf protocole d'accord portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières liées aux intempéries du 30 septembre 2011.

Les postures organisationnelles

Le centre opérationnel de zone placé au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité est situé dans les locaux du pôle opérationnel zonal d'information et de coordination (POZIC), au sein de l'Espace Riberpray, qui abrite la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est à METZ (57).

Il assure les missions opérationnelles définies à l'article R. 122-17 du code de la sécurité intérieure.

Dans la continuité de la veille opérationnelle permanente, il met en œuvre les mesures de coordination et d'appui prévues dans le dispositif opérationnel Orsec de zone. Dans ce cas, il peut être en posture *adaptée* ou *renforcée*, en tant que de besoin et en fonction de l'événement à traiter, par les services de l'Etat désignés comme représentants des délégués de zone de défense et de sécurité et par les représentants habilités des autres personnes publiques et privées nécessaires à son fonctionnement.

COZ en posture de VEILLE et de SUIVI

Description, composition et fonctionnalités Présence H24 d'un chef de salle + un opérateur (renfort éventuel de sapeur-pompier volontaire de l'État)

Astreinte COZ : un cadre de permanence (liaisons avec les représentants des délégués de zone, Météo France, DREAL de zone, préfectures, représentants des délégués de zone)

Astreinte EMIZ : CEMIZ/A (liaisons avec le préfet délégué pour la défense et la sécurité, préfets)

Astreintes des autres services et partenaires

COZ en posture ADAPTEE

Description, composition et fonctionnalités Présence H24 d'un chef de salle + un opérateur (renfort éventuel de sapeur-pompier volontaire de l'État)

Astreinte COZ : un cadre de permanence (liaisons avec les représentants des délégués de zone et le pôle sécurité intérieure placé auprès du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité)

Astreinte EMIZ : CEMIZ/A (liaisons avec le préfet délégué pour la défense et la sécurité)

Astreinte des représentants des délégués de zone, notamment la DREAL de Zone, qui peut mobiliser l'astreinte de direction DIR de Zone, et des services représentant les forces de sécurité intérieure (PN, CRS, GN)

La posture adaptée permet de suivre précisément l'événement prévisible ou en cours, en distanciel ou présentiel sur demande du CEMIZ/A.

Les postures organisationnelles (suite)

Description, composition et fonctionnalités (suite)

Le COZ en posture adaptée est activé en fonction d'enjeux particuliers d'ordre climatique et/ou de trafic¹² (alerte météorologique, jours colorés Bison Futé, Primevère, Palomar,...) ou à l'occasion d'événements programmés, de type manifestations sociales, culturelles ou sportives,....

Il a pour objectif le suivi rapproché d'une situation donnée et la sensibilisation des membres du COZ sur la probabilité d'un passage en crise, dans l'hypothèse où les risques d'incidences zonales seraient avérés.

Pour cela, les outils de conférence (web et téléphonique) sont privilégiés ; le présentiel ne constituant pas nécessairement, à ce stade, un préalable.

Par ailleurs, en fonction de la nature de l'événement à gérer, la participation d'une expertise technique (Météo-France, AASQA,...) peut être requise.

Critères

De manière générale, l'activation du COZ en posture adaptée est requise pour suivre l'évolution d'un événement susceptible d'avoir des incidences zonales, par exemple :

- événement perturbant programmé (alerte météorologique à échéance 12-24 h, chantier, manifestation, migrations estivales, ...)
- COD activé dans plusieurs départements de la Zone
- une Zone ou pays limitrophe bascule en phase de pré-crise avec un axe en commun

Procédure

L'activation du COZ en posture adaptée est décidée par le CEMIZ/A, en liaison avec la DREAL de zone et la DIR de zone.

Il en informe alors l'autorité préfectorale zonale.

Les opérateurs du COZ rédigent et diffusent un message de commandement.

Ce message :

- mentionne les critères qui motivent l'activation du COZ en posture adaptée
- la mise en astreinte des membres du COZ en posture renforcée et leur demande de se tenir prêts à participer dans un délai d'une heure
- indique l'heure et les modalités de connexion à la conférence

Le COZ crée un dossier sur le portail ORSEC.

L'administration et de pilotage des outils de gestion de crises nécessitent la mobilisation des compétences de la DREAL de zone ou d'un agent compétent et formé à l'utilisation des outils.

L'ensemble des diffusions aux services partenaires, routiers, de niveau départemental et zonal est assuré par le COZ.

¹² cf. instructions du Gouvernement sous le timbre MININT/DSCR qui détermine chaque année le calendrier d'astreinte des plans de circulation routière

Les postures organisationnelles (suite)

COZ en posture RENFORCEE

**Description,
composition et
fonctionnalités**

L'activation du COZ en posture renforcée a pour objet la mise en place des structures décisionnelles et opérationnelles nécessaires à la définition d'une stratégie zonale de gestion de crise, qui se traduit notamment par des mesures de police administrative arrêtées par l'autorité préfectorale zonale.

Il est chargé de mettre en œuvre la stratégie zonale de gestion de crise arrêtée par l'autorité préfectorale avec le concours des délégués zonaux

NB : L'activation du COZ en posture renforcée n'implique pas nécessairement l'activation préalable du COZ en posture adaptée

Critères

L'activation du COZ en posture renforcée peut-être requise dès lors qu'une coordination zonale est nécessaire pour gérer un événement complexe de circulation routière, dont les incidences dépassent le cadre de la gestion départementale.

Procédure

L'activation du COZ en posture renforcée est décidée par l'autorité préfectorale zonale sur proposition du CEMIZ/A, en liaison avec la DREAL de Zone et la DIR de Zone.

Les opérateurs du COZ rédigent et diffusent un message de commandement.

Il mentionne :

- les critères qui motivent l'activation du COZ en posture renforcée
- les membres du COZ devant rejoindre ou participer à la salle situation du POZIC

Le COZ crée ou actualise le dossier sur le portail ORSEC.

Le CEMIZ/A mobilise les compétences de la DREAL de zone ou d'un agent compétent et formé à l'utilisation des outils de gestion de crises dédiés.

Fonction	Type de tâches	Liste des tâches
Autorité préfectorale <i>(Préfète de zone ou Préfet délégué pour la défense et la sécurité)</i> 	Décision	<p>Elle arrête :</p> <ul style="list-style-type: none"> sur proposition du CEMIZ/A, l'activation/désactivation du COZ en posture renforcée les mesures qui nécessitent l'exercice du pouvoir de police administrative¹³ la mobilisation des ressources civiles, publiques ou privées, voire les demandes de concours des ressources militaires
	Communication	Elle décide de la stratégie de communication et assure les relations avec les médias.
	Contacts	<p>Elle est l'interlocuteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> des préfets de département de la zone Est des préfets des zones limitrophes des autorités ministérielles compétentes, des services nationaux de gestion des crises (COGIC, CMVOA, CIC,...) des autorités des états frontaliers.
Chef EMIZ ou adjoint (CEMIZ/A) 	Décision	<p>Il est l'interlocuteur privilégié de l'autorité préfectorale. A ce titre, il lui rend compte de l'état de la situation et de la mise en œuvre des mesures par le COZ.</p> <p>Il lui propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'activation/désactivation du COZ en posture renforcée, les mesures qui nécessitent l'exercice du pouvoir de police administrative, la mobilisation des ressources civiles, publiques ou privées, voire des ressources militaires.
	Animation du COZ en posture renforcée	<p>A ce titre, il :</p> <ul style="list-style-type: none"> organise et pilote les points de situation hiérarchise et synthétise les propositions fait mettre en œuvre les outils et ressources
	Contacts	<p>Il assure le contact avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> les autorités préfectorales départementales, zonales limitrophes et des Etats frontaliers les centres opérationnels nationaux de gestion des crises (COGIC, CIC,...)
	Débriefing	Il est chargé d'organiser les débriefings et de valoriser le retour d'expérience.

Les postures organisationnelles (suite)

Description, composition et fonctionnalités (suite)

Fonction	Type de tâches	Liste des tâches
Cadre de permanence EMIZ (CDP) 	Contact/Recueil	<p>À ce titre, il :</p> <ul style="list-style-type: none"> est l'interlocuteur privilégié des SIDPC, DREAL de zone veille à la bonne circulation des informations entre les niveaux départemental, zonal et national, recueille les informations, les synthétise puis les remonte au CEMIZ/A, il assure la rédaction des points de situation.
	Force de proposition	<p>Il est force de proposition pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'emploi des ressources civiles, publiques ou privées, voire les demandes de concours des ressources militaires
	Outils de suivi	<p>Il fait préparer et anime les webconférences ou audioconférences.</p> <p>En lien avec le COZ, il veille à la saisie et à l'actualisation des informations dans le portail ORSEC, la consultation de Synapse, autres tableurs, cartographies afférentes.</p>
Délégué zonal du ministère chargé des TRANSPORTS (DREAL de zone)  	Recueil Anticipation	<p>Il centralise, en liaison avec la DIR de zone, les différentes informations en provenance des gestionnaires du RRN et des réseaux frontaliers, des DDT et informe le CDP et CEMIZ/A.</p> <p>Il assure un contact régulier avec le CMVOA.</p>
	Synthèse Propositions	<p>En concertation avec les membres du COZ :</p> <ul style="list-style-type: none"> il établit le diagnostic de la situation, il recherche les mesures opérationnelles adaptées au regard de la situation, en liaison, si besoin, avec la DIR de zone il s'implique dans la définition de la stratégie de gestion de crise zonale il est force de proposition pour la ressource à mobiliser dans les domaines du transport et du BTP en coordination avec l'échelon départemental, la mobilisation incombant à l'autorité préfectorale départementale.
	Outils de suivi	<p>Il administre et alimente les outils de gestions de crises et ressources mis à disposition et concoure à la rédaction :</p> <ul style="list-style-type: none"> des arrêtés zonaux des communiqués à adresser à la DIR de Zone pour diffusion et mise en ligne

	Force de proposition	Il s'implique dans l'élaboration de la stratégie zonale de gestion de crise, notamment sur les thématiques relatives : <ul style="list-style-type: none">• à l'emploi des moyens gendarmeries,• aux mesures opérationnelles à activer.
	Outils de suivi	Il alimente ou fait alimenter, pour leur part, les outils et ressources mis à disposition.

Les postures organisationnelles (suite)

*Description,
composition et
fonctionnalités (suite)*

<p>Correspondant Gendarmerie <i>(Commandement de la gendarmerie pour la Zone Est)</i></p> 	Contact/Recueil	<p>Il assure la coordination des moyens gendarmeries en liaison avec les groupements de gendarmerie départementale concernés.</p> <p>Il doit s'assurer de la transmission effective des décisions et messages à destination des services de gendarmerie.</p> <p>Il s'appuie sur les synthèses régulières et les points de situation « remontant » des groupements pour renseigner le COZ.</p>
	Force de proposition	<p>Il s'implique dans l'élaboration de la stratégie zonale de gestion de crise, notamment sur les thématiques relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> à l'emploi des moyens gendarmeries aux mesures opérationnelles à activer
	Outils de suivi	<p>Il alimente ou fait alimenter, pour leur part, les outils et ressources mis à disposition.</p>
<p>Correspondants Police <i>(DZ CRS Est)</i></p>  <p><i>DDSP de la Moselle Coordination zonale</i></p> 	Contact/Recueil	<p>Ils sont les interlocuteurs au sein du COZ des différents services de police (CRS autoroutière, DDSP, PAF,...) dès lors qu'ils sont concernés par l'exécution des mesures décidées.</p> <p>Ils doivent s'assurer de la transmission effective des décisions et messages à destination des services de police.</p> <p>Ils s'appuient sur les synthèses régulières et les points de situation « remontant » des services de police pour renseigner le COZ.</p>
	Force de proposition	<p>Il s'implique dans l'élaboration de la stratégie de gestion de crise zonale, notamment sur les thématiques relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> à l'emploi des moyens police, aux mesures opérationnelles à activer.
	Outils de suivi	<p>Il alimente ou fait alimenter, pour leur part, les outils et ressources mis à disposition.</p>
<p>Chef de salle COZ</p> 	Administration et mise en œuvre des outils	<p>Il s'assure que la salle de situation est opérationnelle et que la connexion aux outils est réalisée par l'opérateur</p> <p>Il assure la veille et la mise à jour du portail Orsec et de Synapse</p>
	Gestion des outils de communication	<ul style="list-style-type: none"> Proposition et diffusion des messages de commandement il charge l'opérateur de veiller, en émission et en réception, les outils de communication du COZ (messagerie électronique et tél...) il informe de toute information importante reçue afin de permettre son analyse et son traitement il est assuré l'archivage de tous les documents émis et reçus

Les postures organisationnelles (suite)

<i>Description, composition et fonctionnalités (suite)</i>	
Experts techniques	<p>L'expertise technique sur des domaines particuliers tels que la météorologie, les inondations, les risques technologiques, etc. peut s'avérer nécessaire lors de certaines crises.</p> <p>S'il y a lieu, la présence au COZ de ces experts peut être requise par l'autorité préfectorale.</p>
Communication	<p>Le COZ et le service communication de la préfecture de zone assurent le suivi des comptes twitter abonnés, et diffusent les publications institutionnelles via leur compte Coz_Est et Pref_de_zone_Est</p> <p>Les communiqués de presse préparés sont soumis pour avis au CEMIZ/A puis validation de l'autorité préfectorale.</p>

La sortie de crise

<i>Objet</i>	L'objectif est de notifier la désactivation des postures du COZ.
<i>Critères</i>	La sortie de crise peut être envisagée dès lors que toutes les mesures de police administrative arrêtées dans le cadre de la gestion de la crise sont effectivement levées.
<i>Procédure</i>	<p>La sortie de crise est décidée par l'autorité préfectorale zonale sur proposition du CEMIZ/A, en liaison avec la DREAL de zone et la DIR de zone.</p> <p>Les personnels du COZ rédigent et diffusent un message de commandement. Il mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les critères qui motivent la sortie de crise, • l'organisation zonale adoptée. <p>Selon le cas, l'organisation zonale peut adopter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la posture adaptée, • la posture de veille et de suivi. <p>Le COZ clôt ou actualise le dossier sur le portail ORSEC.</p>

Les mesures opérationnelles de gestion de la circulation routière

Les mesures d'aide aux déplacements

<i>Objet</i>	<p>Les mesures d'aide aux déplacements ont pour objectif d'inciter, les usagers, à qui elles sont diffusées¹⁴, afin qu'ils modifient leur comportement.</p> <p>Elles consistent en une information générale sur la situation en cours pouvant s'assortir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'itinéraires conseillés, de type alternatifs, définis parmi les mesures issues des plans Palomar et/ou Bruxelles-Beaune, avec l'objectif d'optimiser l'utilisation du maillage du RRN et de délester, le cas échéant, le trafic vers les réseaux associés ; • de préavis de restriction de circuler.
<i>Critères</i>	<p>Les mesures d'aide aux déplacements sont mises en oeuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A titre prévisionnel, en veille, dès lors que des événements sont susceptibles d'impacter les conditions de circulation, • En situation de crise, par le COZ en posture adaptée ou renforcée, en accompagnement de mesures de restriction de circulation.
<i>Procédure</i>	<p>Les mesures d'aide aux déplacements sont généralement demandées par les gestionnaires routiers.</p> <p>Hors situations de crise, les gestionnaires du RRN sont dispensés de validation zonale sous réserve que la mise en œuvre incitative de l'aide aux déplacements ne concerne que le seul réseau du gestionnaire et ne nécessite donc aucune coordination zonale.</p> <p>En situation de crise, le gestionnaire exprime ses besoins auprès de la DIR de Zone, qui se met en relation avec la DREAL de Zone, afin d'analyser, dans des postures du COZ, les suites à donner.</p> <p>La mise en œuvre de la mesure fait l'objet d'un message d'information MOBILITE, rédigé et diffusé par la DREAL de zone. Le cas échéant, il élabore un communiqué décrivant la situation et le transmet à la DIR de zone, pour diffusion.</p>

14 Cf communication usagers de la route p.21

Les mesures opérationnelles de gestion de la circulation routière (suite)

Les mesures de police administrative

Les restrictions de circulation

Ces mesures ont pour objectifs d'assurer, dans des conditions de sécurité optimales, la circulation routière des usagers, confrontés à des perturbations d'origine météorologique et/ou événementielle.

Les interdictions de circuler Lorsque les conditions de conduite se dégradent, les mesures d'interdiction de circuler concernent principalement les véhicules lourds qui, par leurs caractéristiques, sont souvent à l'origine du blocage de la circulation, notamment à l'occasion d'intempéries hivernales.

Cette mesure s'accompagne souvent du stationnement obligatoire sur les zones prévues à cet effet.

En fonction du contexte local et de critères stricts de sécurité, une manœuvre de tri catégoriel des véhicules lourds¹⁵ selon leur tonnage (7,5/19 tonnes) peut être envisagée. L'objectif est alors de permettre le maintien en circulation des poids-lourds non articulés, présentant des risques moindres de blocage.

NB : La gestion des dérogations aux interdictions de circuler est du ressort du niveau départemental, s'agissant notamment du transport scolaire.

Les fermetures d'axes En situation exceptionnelle, l'objectif est d'empêcher les usagers de s'engager sur un axe bloqué, ou en passe de le devenir, et d'aboutir à une situation inextricable de nature à générer des naufragés de la route.

La fermeture d'axe se traduit par la décision d'une mesure d'interdiction de circuler étendue à toutes les catégories de véhicules et la mise en place d'itinéraires de déviation obligatoires.

Les limitations de vitesse Elles sont mises en œuvre lorsque les conditions de conduite sont dégradées mais ne conduisent pas nécessairement à une mesure d'interdiction de circuler. Elles peuvent trouver à s'appliquer en vertu de dispositions réglementaires du Code de la route, mais peuvent aussi être considérées comme des mesures de prudence, au titre du principe de précaution, lors d'intempérie essentiellement.

En outre, ces mesures permettent de répondre aux conséquences des épisodes de pollution de l'air qui nécessitent souvent l'abaissement de la vitesse maximale autorisée.

Les interdictions de dépassement Elles sont mises en œuvre lorsque les conditions de conduite sont dégradées mais ne conduisent pas nécessairement à une mesure d'interdiction de circuler. Elles peuvent trouver à s'appliquer en vertu de dispositions réglementaires du Code de la route, mais peuvent aussi être considérées comme des mesures de prudence, au titre du principe de précaution, lors d'intempérie essentiellement.

15 Cf. instruction interministérielle du 12 décembre 2011

Les mesures opérationnelles de gestion de la circulation routière (suite)

Les procédures de mise en œuvre

Les arrêtés préfectoraux zonaux

Dans le cadre de sa fonction de coordination de l'action de l'État en situation de crise zonale, le préfet de zone dispose d'un pouvoir réglementaire applicable dans les circonstances définies à l'article R*122-8 du code de la sécurité intérieure.

Aussi, l'arrêté préfectoral zonal est d'application immédiate, sans préjudice de l'exercice du pouvoir de police administrative de droit commun appartenant au préfet de département, à qui il revient, le cas échéant, la faculté de prescrire des mesures en complément du dispositif zonal, sans toutefois en dénaturer le contenu.

Le projet d'arrêté est rédigé notamment l'agent d'astreinte compétent de la DREAL de zone.

Il formalise les mesures de police administrative décidées par l'autorité préfectorale zonale ou, si elle se trouvait empêchée, par celle agissant par délégation.

Les opérateurs du COZ en assurent la diffusion et la mise en ligne dans le dossier ouvert sur le portail ORSEC.

Les évolutions de la situation

Afin de suivre la chronologie du déroulement d'une situation de crise, le COZ peut être amené à faire évoluer les mesures opérationnelles.

Il peut s'agir, par exemple :

- d'élargir l'interdiction de circuler pour faire face à une dégradation de la situation;
- de rétablir partiellement (d'autres restrictions restent applicables) ou temporairement (accalmie de la situation) la circulation routière.

Par principe, l'arrêté préfectoral zonal produit se substitue au précédent et dresse un état de la situation valable jusqu'à la prochaine évolution.

La communication événementielle

Synthèses zonales

Ces synthèses ont essentiellement pour objectif de dresser un point de situation à intervalles réguliers, pour l'information des partenaires de la gestion de crise.

Elles n'ont pas vocation à être diffusées en l'état auprès des médias et du public. En revanche, elles peuvent servir de base pour élaborer un communiqué de presse.

Élaboration

Elles sont élaborées, en lien avec l'ensemble des acteurs, par le cadre de permanence de l'EMIZ en liaison avec les remontées d'informations, les décisions prises et les demandes nationales.

Diffusion

Les synthèses zonales sont notamment communiquées aux centres opérationnels ministériels (COGIC, CIC, CMVOA,...) et aux centres opérationnels départementaux et sont versées au portail ORSEC par le COZ.

Communication de crise

Communication des autorités

La circulaire du 7 juin 2011 relative à l'organisation et aux missions de la communication territoriale de l'Etat prévoit la compétence générale du préfet de département dans le cadre de sa mission de gestion opérationnelle des crises.

Lorsque la crise génère des effets dépassant le cadre du département, le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'un pouvoir de coordination de la communication de l'Etat.

Pour servir cet objectif, la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est et Radio France – Réseau France Bleu ont signé une convention¹⁶ de partenariat relative à la diffusion de vigilance, d'alerte et d'information des populations dans les situations de crise zonale relevant de la sécurité civile.

Au stade de la survenance d'une crise locale, le préfet de département et le directeur de la radio locale procèdent à tous les échanges d'information utiles dans le respect des règles de confidentialité et de déontologie professionnelles.

Subsidiairement, en situation de crise zonale, France Bleu Lorraine Nord assumera une fonction zonale, en ce sens où elle fera office de point d'entrée unique au profit des autres stations du réseau France Bleu situées en zone de défense et de sécurité Est.

Communication zonale

Le COZ et le service communication de la préfecture de zone assurent le suivi des comptes twitter abonnés, et diffusent les publications institutionnelles via leur compte Coz_Est et Pref_de_zone_Est

Les communiqués de presse préparés sont soumis pour avis au CEMIZ/A puis validation de l'autorité préfectorale.

Dialogue avec les organisations professionnelles

Avant et pendant la crise, il entre dans les attributions de la DREAL de zone d'entretenir un dialogue avec les organisations professionnelles des transports routiers.

16 Convention zonale de partenariat du 18 janvier 2017

La communication événementielle (suite)

Communication de crise (suite)

Communication à l'usager de la route dans le cadre de Bison Futé¹⁷ Les événements exceptionnels occasionnant une dégradation très significative des conditions de circulation font l'objet de communiqués, voire d'arrêtés préfectoraux validés par l'autorité zonale.

La DIR Est, DIR de zone est chargée de la saisie dans l'outil Tipi, des communiqués relatifs au volet routier de la crise.

S'agissant notamment des mesures de restriction de la circulation, elle veille à la mise en ligne, sans délai, sur le site Bison Futé, des arrêtés préfectoraux.

Les communiqués liés à la crise routière sont ainsi simultanément mis en ligne sur Bison Futé et diffusés vers les abonnés à l'offre d'information routière.

Vecteurs de diffusion Les services émetteurs sont les services habilités à diffuser l'information zonale provenant du COZ, et se faire ainsi le relais des décisions de l'autorité préfectorale :

- le site Extranet AGORRA¹⁸
- Radios (prioritairement Radio France-Réseau France Bleu) et télévisions locales ou nationales et leurs déclinaisons numériques
- Radios trafic 107.7 FM et leurs déclinaisons numériques
- Presse écrite quotidienne régionale et ses déclinaisons numériques,
- le site Internet de Bison Futé¹⁹
- les réseaux sociaux Facebook²⁰ et Twitter²¹ officiels

17 cf. note technique du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national (RRN)

18 <https://www.agorra.interieur.gouv.fr>

19 <https://www.bison-fute.gouv.fr/>

20 <https://www.facebook.com/prefetzoneest/>

21 https://twitter.com/COZ_EST

Liste des abréviations

AASQA : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

AGORRA : aide à la gestion opérationnelle des risques routiers et des aléas

APRR : autoroutes Paris Rhin Rhône

CCH : conditions de conduite hivernale

Les conditions de conduite en hiver

Condition de conduite hivernale		Code couleur	Conseil aux usagers
C1		Route NORMALE	Soyez prudents. Une route ne peut jamais être considérée sans danger.
C2		Route DÉLICATE	Réduisez votre vitesse et soyez très vigilants. Augmentez l'interdistance entre véhicules. Pneus hiver conseillés.
C3		Route DIFFICILE	Montez des équipements hivernaux adaptés aux conditions, sinon différez votre déplacement.
C4		Route IMPOSSIBLE	Ne circulez pas

CDP : cadre de permanence

CEMIZ/A : chef d'état-major interministériel de zone ou adjoint

CIC : centre interministériel de crise

CMVOA : centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte

COD : centre opérationnel départementale

COGIC : centre opérationnel pour la gestion interministérielle des crises

COZ : centre opérationnel zonal

CRS : compagnies républicaines de sécurité

DDSP : direction départementale de la sécurité publiques

DDT : direction départementale des territoires

DIR : direction interdépartementale des routes

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DZCRS : direction zonale des compagnies républicaines de sécurité

EMIZ : état-major interministériel de zone

FSI : forces de sécurité intérieure

PAF : police aux frontières

PSI : pôle sécurité intérieure

RGZGE : région de gendarmerie Zone/Grand Est

RRN : réseau routier national

SDIS : service départemental d'incendie et de secours

Annexe : Modalités d'alerte événementielle de l'autorité zonale

MODALITES D'INFORMATION DE L'AUTORITE ZONALE

Table indicative d'aide à la qualification zonale des événements routiers

La liste ci-dessous ne doit pas être considérée comme exhaustive. En fonction du contexte, le cadre de direction appréciera l'opportunité d'un compte-rendu téléphonique immédiat, par l'intermédiaire de la DIR de Zone, joignable H24 au 03.83.50.97.00

Type d'événement	critères retenus	Qualification	Commentaires
CONDITIONS DE CIRCULATION	Coupure d'axe	Au moins 1 sens de circulation Durée prévisible ou constatée > 3 heures	proactivité nécessaire devant conduire à ne pas forcément atteindre le seuil de dépassement du critère pour alerter
	Bouchon / Ralentissement	> 10 km * sans diminution prévisible ou constatée * sans caractère récurrent * sans lien avec un événement programmé (chantier,...)	
RISQUE ENVIRONNEMENTAL et SOCIAL	Météorologie	situation météorologique constatée mais non prévue entraînant un dysfonctionnement grave et durable de l'infrastructure	CC3 prévisible et/ou constatée dans l'heure
	Transport de matières dangereuses	Risque d'impact environnemental majeur	Dès que la source de pollution est confirmée et connue du cadre
	manifestation sociale	Occupation du domaine public routier avec entrave caractérisée et durable à la circulation	Gares de péage pleine voies, sur échangeurs, section courante
EVENEMENT LIE A LA SURETE	actes de malveillance, explosions		systèmes informatiques majeurs, ouvrages et infrastructures sensibles

DANS TOUS LES CAS

EVENEMENT QUI, PAR SA SENSIBILITE, EST SUSCEPTIBLE DE FAIRE L'OBJET D'UNE IMPORTANTE COUVERTURE MEDIATIQUE ET, PAR CONSEQUENT, DE NOMBREUSES SOLICITATIONS

Nota : S'agissant des mesures incitatives de gestion du trafic de type itinéraires alternatifs, le gestionnaire est dispensé de la validation préalable zonale sous réserve que leur mise en œuvre ne s'effectue que sur son propre réseau et ne nécessite aucune coordination zonale.

*En cas de tension prévisible ou avérée des stocks de sel,
chaque gestionnaire en informera la DREAL de zone et le COZ
lors des webconférences hebdomadaires du jeudi 15h30
ou lors des webconférences ou audioconférences organisées en cas de pré-crise ou crise*

Préfecture

90-2020-11-19-004

arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la
société TSG à Giromagny

ARRÊTÉ N°

imposant des prescriptions complémentaires à la société TSG à GIROMAGNY concernant la protection du risque foudre.

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;

VU l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-292 du 09 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017, portant autorisation à la société TSG, pour les installations classées qu'elle exploite sur le ban de la commune de GIROMAGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-03-26-001 du 26 mars 2019, portant prescriptions complémentaires à la société TSG, pour les installations classées qu'elle exploite sur le ban de la commune de GIROMAGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le rapport de constat de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 7 juillet 2020 ;

VU le courrier électronique du 23 octobre 2020 par lequel l'exploitant déclare n'émettre aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du décret susvisé, la rubrique n° 2565 de la nomenclature a été modifiée, en créant le régime de l'enregistrement pour les installations classées dont le volume des bains de traitement excéderaient les 1500 litres mais n'atteignant pas les 30000 litres ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, les installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'enregistrement ne sont pas soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment les éléments relatifs à la protection des installations contre le risque foudre ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel susvisé réglementant les installations classées soumises au régime de l'enregistrement pour les rubriques n° 2564 et 2565 ne prévoit aucune disposition en lien avec le risque foudre ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'absence de risque inacceptable pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et dans un principe de proportionnalité il convient d'aligner les dispositions relatives au risque foudre avec celles imposées avec le niveau national ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fait, d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé compte tenu des dispositions plus restrictives qu'il contient concernant ce risque foudre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a également lieu d'acter la nouvelle situation administrative du site au regard du décret susvisé et d'abroger un ensemble de dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé devenues obsolètes ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ont recueilli un avis favorable de la part de l'exploitant (courrier électronique du 23 octobre 2020 susvisé) et que dans ces termes, il n'apparaît pas nécessaire de présenter le projet pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société TSG, dont le siège social est situé 4 rue Germain Lambert – 90200 GIROMAGNY, est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite au sein de son site situé à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

Article 2 : Modifications, compléments suppression apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 8.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 90-2019-03-26-001 du 26 mars 2019, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout ...) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017	Article 3.2.3	modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 90-2019-03-26-001 du 26 mars 2019
arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017	Article 3.2.4	modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 90-2019-03-26-001 du 26 mars 2019
arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017	Article 10.2.1	modifié par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 90-2019-03-26-001 du 26 mars 2019
arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017	Article 10.3.1	modifié par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 90-2019-03-26-001 du 26 mars 2019
arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017	Article 1.2.1	modifié
arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017	Article 8.5.4	abrogé
arrêté préfectoral n°90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017	Chapitre 1.5	abrogé

»

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté n°90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017, sont remplacées par les suivantes :

« Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées :

Rubrique Alinéa	AS, A E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité critère	Volume autorisé	Unité volume autorisé
2565.1.b	E	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en œuvre :</p> <p>b. de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 L</p>	<p>Ligne d'argenture</p> <p>Volume total des cuves de bains cyanurés :</p> <p>1700 L</p>	Volume des cuves	> 200	L	1700	L
2565.2.a	E	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides , le volume total des cuves de traitement étant</p> <p>a. Supérieur à 1 500 l</p>	<p>Lignes de zingage, d'argenture et d'étamage</p> <p>Volume total des autres bains de traitement de surface :</p> <p>6800 L</p>	Volume des cuves	> à 1500	L	6800	L

3260	NC	Traitement de surface des métaux de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 000 L	Volume total des bains de traitement de surface: 8500 L	Volume des cuves	> à 30000	L	8500	L
------	----	--	--	------------------	--------------	---	-------------	---

A (Autorisation) E (Enregistrement) AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) D (Déclaration) NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

»

Les dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017, sont remplacées par les suivantes :

«

Article 1.6.1 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif à aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence en vigueur.
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
30/06/06	Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs

30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

»

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société TSG.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de GIROMAGNY et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de GIROMAGNY pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

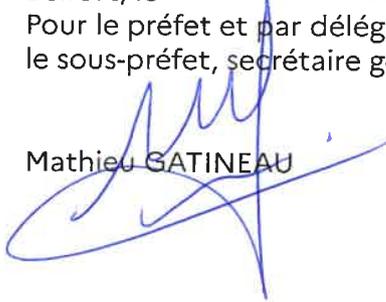
Article 5 : Exécution

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de GIROMAGNY ainsi que monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- aux maires de GIROMAGNY, ROUGEGOUTTE, VESCEMONT et LEPUIX,
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- à l'agence régionale de la santé – délégation territoriale du Territoire de Belfort,
- à la direction départementale des territoires,
- au service interministériel de défense et de protection civile,
- à la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi – unité territoriale du territoire de Belfort,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté – unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs– 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le **19 NOV. 2020**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Mathieu GATINEAU



ANNEXE : PRESCRIPTIONS INTÉGRÉES

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société TSG dont le siège social est situé 4 rue Germain Lambert – place du Général de Gaulle à GIROMAGNY (90) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout ...) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017	Article 3.2.3	Modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 90-2019-03-26-001 du 26 mars 2019
Arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017	Article 3.2.4	Modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 90-2019-03-26-001 du 26 mars 2019
Arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017	Article 10.2.1	Modifié par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 90-2019-03-26-001 du 26 mars 2019
Arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017	Article 10.3.1	Modifié par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 90-2019-03-26-001 du 26 mars 2019
Arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017	Article 1.2.1	Modifié
Arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017	Article 8.5.4	Abrogé

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement sont applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Rubrique Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité critère	Volume autorisé	Unité volume autorisé
2565.1.b	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : b. de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 L	Ligne d'argenture Volume total des cuves de bains cyanurés : 1 700 L	Volume des cuves	> 200	L	1700	L
2565.2.a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides, le volume total des cuves de traitement étant a. Supérieur à 1 500 l	Lignes de zingage, d'argenture et d'étamage Volume total des autres bains de traitement de surface : 6 800 L	Volume des cuves	> 1 500	L	6800	L
3260	NC	Traitement de surface des métaux de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 000 L	Volume total des bains de traitement de surface: 8 500 L	Volume des cuves	> 30 000	L	8500	L

A (Autorisation) E (Enregistrement) AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) D (Déclaration) NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Communes	Parcelles cadastrales
GIROMAGNY	AH 54 et AH 416

La localisation du site est présentée en annexe 1.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprend l'ensemble des Installations Classées et connexes suivantes, réparties de la façon suivantes et illustrées en annexe 2 :

- un bâtiment principal abritant l'atelier de traitement de surface, le dispositif de traitement physico-chimique des effluents, les bureaux et vestiaires,
- un atelier de stockage des produits chimiques dans un bâtiment annexe.

L'établissement fonctionne uniquement le jour.

Article 1.2.4. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations soumises à garanties financières selon les dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues à cet article.

Cette déclaration de changement d'exploitant est faite dans les trois mois qui suivent le transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus ci-dessus, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Si l'établissement est soumis à garanties financières, le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Article 1.4.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s).

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif à aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence en vigueur
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
30/06/06	Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté : ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

En particulier, les documents suivants sont à établir selon la périodicité et les échéances précisées ci-dessous :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle et transmission
10.2.1	Résultats d'autosurveillance périodique des rejets atmosphériques	Annuelle
4.1.2	Vérification des disconnecteurs	Annuelle
8.3.2	Vérification des installations électriques	Annuelle
8.5.3	Vérification des installations	Annuelle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
10.2.5	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
10.3.4	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives, ...

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le nettoyage des ateliers doit être effectué à l'aide de matériaux appropriés non susceptibles de provoquer la mise en suspension dans l'air des poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Captation des rejets

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, en particulier les émissions atmosphériques émises au-dessus des bains sont captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

En particulier, une installation de traitement des rejets cyanurés devra être mise en place, dans un délai maximal de 12 mois après notification de l'arrêté préfectoral afin de respecter les valeurs limites précisées au paragraphe 3.2.4.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées.

Article 3.2.2. Conception des installations de traitement (en particulier pour les rejets cyanurés)

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, catalyseurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
1	Rejet sortie des lignes d'étamage et de zinguage	6000	5
2	Rejet principal de la ligne d'argenture (rejets des bains cyanurés)	1500	5
3	Rejet secondaire de ligne d'argenture (rejets des bains acido/basique)	1800	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Les points de rejet sont représentés en annexe 3 de préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

La teneur en polluants aux points de rejets des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Paramètre	Conduit n° 1		Conduit n° 2		Conduit n° 3	
	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux (g/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Alcalins, exprimés en OH ⁻	10	60	10	15	10	18
Acidité totale, exprimée en H ⁺	0.5	3	0.5	0.75	0.5	0,9

SO ₂	100	600	100	150	100	180
NOx exprimé en NO ₂	100	600	100	600	100	180
Cyanures	/	/	1	1,5	/	/
NH ₃	30	180	30	45	30	45
HF, exprimé en F	2	12	2	3	2	3
Ni	5	30	/	/	/	/
Cr (III)	5	30	/	/	/	/
Zn	5	30	/	/	/	/
Sn	5	30	/	/	/	/
Cu	/	/	5	7,5	5	7,5
Sb	/	/	5	7,5	5	7,5
Co	/	/	5	7,5	5	7,5
Formaldéhyde	20	120	/	/	/	/
Acétaldéhyde	20	120	/	/	/	/

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.0 Principes

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé périodiquement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des Installations Classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	Eau du réseau communal de GIROMAGNY	200

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'alimentation du traitement de surface et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces dispositifs sont maintenus en état de fonctionnement et font l'objet d'un contrôle annuel.

Article 4.1.3. Prévention du risque inondation

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- toutes les cuves et rétentions sont situées à un niveau au-dessus de la cote de la crue de référence ; en particulier, la rétention du stockage de produits conditionnés a un seuil surélevé de 7 cm par rapport à cette cote ;
- l'exploitant formalise un plan de secours incluant des dispositions telles que : conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et annonces de crues ;
- il veille à la mise en sécurité des installations (couper les utilités, arrimer les stocks de matières dangereuses ou les mettre en hauteur).

A cet effet, il doit disposer de moyens d'intervention propres (pompes, groupes électrogène...).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eau est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents du traitement de surface et en amont du traitement physico-chimique sont conçus, aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques,
- eaux pluviales,
- eaux industrielles : l'établissement ne génère aucun rejet d'eaux industrielles.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents du traitement de surface cyanurés et les autres rejets sont collectés séparément avant traitement physico-chimique interne.

Les bains usés, les rinçages morts, et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté préfectoral ;
- soit des effluents liquides visés par le présent article qui sont traités par évapo-concentration (traitement « zéro rejet ») puis recyclés en totalité vers le process de traitement de surface.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté préfectoral sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance de l'installation de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté préfectoral. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Dans le cas d'une indisponibilité ou d'un dysfonctionnement du traitement physico-chimique interne, le fonctionnement et l'alimentation en eau des chaînes de traitement de surface doivent être interrompus.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement physico-chimique des eaux polluées issues du traitement de surface sont mesurés périodiquement.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées le cas échéant par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

On distingue :

- le point de rejet issu de la collecte des eaux pluviales qui rejoignent le réseau communal puis la Savoureuse,
- le point de rejet d'eaux domestiques qui rejoint le réseau communal.

Les effluents du traitement de surface ne sont pas rejetés vers le milieu, en raison de la mise en place du traitement physico-chimique interne « zéro rejet ».

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Aménagement des points de prélèvement

Sur le rejet d'eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'environnement, doivent avoir libre accès à ces ouvrages.

Article 4.3.6.2. Équipements

Le dispositif de traitement physico-chimique est équipé d'un dispositif de mesure en continu et d'enregistrement du pH et du débit. Ce dispositif de contrôle est relié à une alarme efficace disposée dans l'atelier et se déclenchant automatiquement en cas de dépassement des valeurs de consigne. La mise en marche de cette alarme entraîne automatiquement l'arrêt de l'alimentation en eau des lignes.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30° C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites e concentration (mg/L)
MES	100
Azote global	30
DCO	300
DBO 5	100
Indice HC	10
Phosphore	10

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation
 - b) le recyclage
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
 - d) l'élimination

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	06 03 11*	Sels solides et solutions contenant des cyanures
	06 02 05*	Autres bases
	11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses
	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papiers/cartons
	15 01 02	Emballages en plastiques
	15 01 03	Emballages en bois

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Inventaire des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des Installations Classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants :
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.1.3. Recensement des substances particulières

L'exploitant informe l'inspection des Installations Classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisation et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009, ou contenant des gaz à effet de serre fluorés tels que définis par le règlement n° 517/2014.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65dB(A)	55 dB(A)

Les points de mesures sont représentés en annexe 4.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Le plan localisant ces zones à risques est détaillé en annexe 5.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des Services d'Incendie et de Secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, y compris les cuves de reprise des effluents, portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs, parois, sol, couverture : incombustible,
- éléments de structure : stable au feu de degré 1 heure (REI60),
- portes de communication entre locaux : coupe-feu de degré 1 heure (EI60).

Ces locaux doivent être séparés entre eux et des bureaux attenants par l'intermédiaire de murs ou parois coupe-feu de degré 1 heure (EI60) Les passages éventuels de canalisation dans les éléments coupe-feu doivent être soigneusement obturés.

Les portes de ces locaux, au nombre de deux au moins, doivent être munies d'un rappel autonome de fermeture.

Les portes donnant vers l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et être munies de barres anti-panique. Les locaux adjacents doivent avoir des issues de dégagement indépendantes.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.3. Désenfumage

Les locaux à risque incendie, en particulier l'atelier de traitement de surface, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

L'exploitant devra mettre en place ces dispositifs de désenfumage dans un délai maximal de 12 mois après notification de l'arrêté préfectoral.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des Services d'Incendie et de Secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un poteau d'incendie au minimum d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres et permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au Service d'Incendie et de Secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'extincteurs et de robinets à incendie armés répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système de détection détaillé à l'article 8.3.4.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le local de la chaufferie, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Système de détection automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée, déclenchant en cas d'incendie une alarme, cette dernière étant reliée au poste de surveillance et à une télésurveillance pendant les heures non ouvrées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Revêtement des sols

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Article 8.4.2. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition est aussi applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Des moyens d'obturation des avaloirs du réseau d'eaux pluviales sont à disposition, contribuant à la rétention des produits et substances liquides susceptibles d'être répandues accidentellement.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le confinement de l'atelier de traitement de surface, peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 32 m³ dont un bassin de confinement externe de 17 m³.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux ainsi collectées sont isolées du réseau communal et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Dans le cas contraire, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées selon les dispositions du Titre 5.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, en particulier l'atelier de traitement de surface, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Le bon état de l'ensemble des installations et leur étanchéité (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;

-
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
 - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4.2 ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc. ;
 - l'obligation d'informer l'inspection des Installations Classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2565 (A)

Les installations de traitement de surface sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation. Elles doivent notamment respecter les dispositions suivantes :

Article 9.1.1 Accès aux dépôts de produits ou substances dangereuses

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits ou substances dangereuses.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Le niveau de remplissage des cuves contenant des produits ou substances dangereuses, y compris des cuves de reprise des effluents, doit pouvoir être contrôlé en permanence.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Article 9.1.2. Stocks de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la protection de l'environnement

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Article 9.1.3. Schéma de l'installation

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 9.1.4. Capacités de rétention des lignes de traitement de surface

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est déterminé selon les dispositions de l'article 8.4.2.1.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage.

Article 9.1.5. Alimentation en eau

L'alimentation en eau des lignes de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Il doit être proche des installations, signalé, accessible.

Article 9.1.6. Canalisations

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 9.1.7. Circuits de régulation thermique

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Article 9.1.8. Consommation spécifique de l'installation

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique de l'installation n'exécède pas 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des Installations Classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service :

- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.3 du présent arrêté, est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres ci-dessous selon les fréquences suivantes :

Paramètre	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3
Alcalins, exprimés en OH ⁻	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Acidité totale, exprimée en H ⁺	Annuelle	Annuelle	Annuelle
SO ₂	Annuelle	Annuelle	Annuelle
NOx exprimé en NO ₂	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Cyanures	/	Annuelle	/
NH ₃	Annuelle	Annuelle	Annuelle
HF, exprimé en F	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Ni	Annuelle	/	/
Cr (III)	Annuelle	/	/
Zn	Annuelle	/	/
Sn	Annuelle	/	/
Cu	/	Annuelle	Annuelle
Sb	/	Annuelle	Annuelle
Co	/	Annuelle	Annuelle
formaldéhyde	Annuelle	/	/
Acétaldéhyde	Annuelle	/	/

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux définies à l'article 4.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé périodiquement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

- *Mesure du pH et du débit*

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu.

Article 10.2.4. Suivi des déchets

10.2.4.1. Registre

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

10.2.4.2. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.5. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les cinq ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques qui ont une fréquence de réalisation supérieure au trimestre, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre).

Pour les fréquences de surveillance moindre, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux chapitres 10.1 et 10.2, du mois précédent. Il est adressé à l'inspection des Installations Classées, avant le 15 du mois « m+2 », pour une mesure effectuée au mois « m ». Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Dans tous les cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de dix ans.

Article 10.3.2. Bilan de l'autosurveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des Installations Classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.3.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.3.4. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des Installations Classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des Installations Classées.

Article 10.3.5. Transmission GIDAF

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 <i>Portée de l'autorisation et conditions générales</i>	<u>1</u>
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	<u>1</u>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	<u>1</u>
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	<u>1</u>
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	<u>1</u>
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	<u>3</u>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées.....	<u>3</u>
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	<u>3</u>
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	<u>3</u>
Article 1.2.4. Conformité.....	<u>4</u>
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation	<u>4</u>
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité	<u>4</u>
Article 1.4.1. Porter à connaissance.....	<u>4</u>
Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	<u>4</u>
Article 1.4.3. Équipements abandonnés.....	<u>4</u>
Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement.....	<u>4</u>
Article 1.4.5. Changement d'exploitant.....	<u>4</u>
Article 1.4.6. Cessation d'activité.....	<u>5</u>
CHAPITRE 1.5 Réglementation	<u>5</u>
Article 1.5.1. Réglementation applicable.....	<u>5</u>
Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations.....	<u>6</u>
TITRE 2 – <i>Gestion de l'établissement</i>	<u>7</u>
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	<u>7</u>
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	<u>7</u>
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	<u>7</u>
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	<u>7</u>
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	<u>7</u>
Article 2.3.1. Propreté.....	<u>7</u>
Article 2.3.2. Esthétique.....	<u>7</u>
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu	<u>8</u>
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	<u>8</u>
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition	<u>8</u>
de l'inspection.....	<u>8</u>
TITRE 3 - <i>Prévention de la pollution atmosphérique</i>	<u>9</u>
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	<u>9</u>
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	<u>9</u>
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	<u>9</u>
Article 3.1.3. Odeurs.....	<u>9</u>
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	<u>9</u>
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	<u>10</u>

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	10
Article 3.2.1. Captation des rejets.....	10
Article 3.2.2. Conception des installations de traitement (en particulier pour les rejets cyanurés).....	10
Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées.....	11
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	11
TITRE 4 Protection des ressources en eaux.....	13
<i>et des milieux aquatiques.....</i>	<i>13</i>
Article 4.0 Principes.....	13
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	13
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	13
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable.....	13
Ces dispositifs sont maintenus en état de fonctionnement et font l'objet d'un contrôle annuel.....	13
Article 4.1.3. Prévention du risque inondation.....	13
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	14
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	14
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	14
.....	14
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	14
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	14
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	15
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	15
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
Article 4.3.6.1. Rejet dans une station collective.....	16
Aménagement des points de prélèvement.....	16
Article 4.3.6.2. Équipements.....	16
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	16
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
TITRE 5 - Déchets produits.....	17
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	17
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	17
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.6. Transport.....	18
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	18
TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	19
CHAPITRE 6.1 Dispositions Générales.....	19
Article 6.1.1. Inventaire des produits.....	19
Article 6.1.2. Substances interdites ou restreintes.....	19
Article 6.1.3. Recensement des substances particulières.....	19
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations.....	20
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	20
Article 7.1.1. Aménagements.....	20
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	20
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	20

CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	20
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	20
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	21
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	21
Article 7.3.1. Vibrations.....	21
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	22
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	22
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	22
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	22
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	22
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	22
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	22
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	22
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	23
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	23
Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....	23
Article 8.2.2.1. Accessibilité.....	23
Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	23
Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	23
Article 8.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	23
Article 8.2.3. Désenfumage.....	24
Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	24
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	24
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	24
Article 8.3.2. Installations électriques.....	25
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	25
Article 8.3.4. Système de détection automatique.....	25
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	25
Article 8.4.2. Réentions et confinement.....	26
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	27
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	27
Article 8.5.2. Travaux.....	27
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	27
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	27
TITRE 9 - Conditions particulières applicables.....	29
à la rubrique 2565 (A).....	29
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	31
CHAPITRE 10.1 Programme d'autosurveillance.....	31
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	31
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	31
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	31
Article 10.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	31
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	32
Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	32
- Mesure du pH et du débit.....	32
Article 10.2.4. Suivi des déchets.....	32
Article 10.2.5. Autosurveillance des niveaux sonores.....	33
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	33
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	33
Article 10.3.2. Bilan de l'autosurveillance des déchets.....	33

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	33
Article 10.3.4. Bilan environnement annuel.....	34
Article 10.3.5. Transmission GIDAF.....	34
Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).....	34

Préfecture

90-2020-11-18-001

Arrêté portant constitution de la commission
départementale de recensement et de dépouillement des
votes pour l'élection des représentants des communes et
EPCI à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au
conseil supérieur de la fonction publique territoriale
(CSFPT)

ARRÊTÉ N°

portant constitution de la Commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et EPCI à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT)

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est constitué dans le Territoire de Belfort une commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et EPCI à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 :

La commission visée à l'article 1^{er} composée d'un maire, d'un président d'EPCI à fiscalité propre et de deux fonctionnaires de la préfecture, est arrêtée comme suit :

Président : M. Patrick HENRIET Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité	
TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine BAINIER Maire de PHAFFANS	M. Eric PARROT Maire de LACHAPPELLE-SOUS-ROUGEMONT
M. Jean-luc ANDERHUEBER Président de l'EPCI-FP Communauté de communes des vosges sud (CCVS)	M. Miltiades CONTANTAKATOS Président du syndicat intercommunal du Tilleul (SIT)
Mme DELVIGNE-MAGRINA Sarah Préfecture du Territoire de Belfort	Mme MORANDEIRA Emmanuelle Préfecture du Territoire de Belfort
M. DAUCOURT Emmanuel Préfecture du Territoire de Belfort	Mme BOUCARD Nadine Préfecture du Territoire de Belfort

ARTICLE 3 :

La commission se réunira le **mercredi 20 janvier 2021 à 14 h 30** à la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Belfort, le 18 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Mathieu GATINEAU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

90-2020-11-19-006

arrêté portant création des secteurs d'information sur les
sols (SIS) sur le territoire du département du Territoire de
Belfort



ARRÊTÉ N°

portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département du Territoire de Belfort

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1, L. 123-1-A, L. 123-19-1, L. 125-6 du titre relatif à l'Information et à la participation des citoyens et L. 556-2 du chapitre relatif aux sites et sols pollués ;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles D. 123-46-2 de la section relative à la participation du public hors procédure particulière, R. 125-23 à R. 125-27 de la section relative à l'Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, R. 125-41 à R. 125-47 de la section relative aux secteurs d'information sur les sols, R. 556-2, R. 556-3 et R. 556-5 du chapitre relatif aux sites et sols pollués ;
- Vu les articles R. 151-51, R. 151-53, R. 153-18, R. 161-8 et R. 163-8 du code de l'urbanisme relatifs au contenu et à la mise à jour des cartes communales et des plans locaux d'urbanisme ;
- Vu les articles R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 du code de l'urbanisme relatifs aux autorisations d'urbanisme pour les terrains classés en SIS ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
- Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

- Vu le décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre I^{er} du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2017-1456 du 9 octobre 2017 modifiant les articles R. 125-44, R. 512-80 et R. 556-3 du code de l'environnement et R. 441-8-3 du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°90-2018-12-17-003 du 17 décembre 2018 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols dans le département du Territoire de Belfort ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- Vu la consultation pour avis des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par un projet de SIS, ci-après dénommés représentants des collectivités, réalisée pour une période de six mois, du 17 décembre 2018 au 17 juin 2019 ;
- Vu les avis formulés par les représentants des collectivités consultées ;
- Vu l'information par courrier simple des propriétaires et des copropriétaires de biens fonciers et immobiliers situés dans l'emprise d'un projet de SIS ;
- Vu la participation du public à l'élaboration des secteurs d'information sur les sols, organisée par voie électronique du 23 décembre 2019 au 22 février 2020 ;
- Vu les observations formulées par le public dans le cadre de cette participation ;
- Vu le rapport établissant le bilan de la participation du public sus-mentionnée ;
- Vu l'avis favorable du CODERST du 21 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que conformément à ce que prévoit l'article R. 125-44 du code de l'environnement, les représentants des collectivités ont bénéficié d'une période de 6 mois pour exprimer leur avis sur les projets de SIS qui les concernent,

CONSIDÉRANT que, comme le rapport établissant le bilan de la consultation des représentants des collectivités et de la participation du public permet de le constater, chaque fois que cela était justifié, compte-tenu des informations à la disposition des services de l'État, les avis formulés par lesdites collectivités ont été pris en compte avec proportionnalité,

CONSIDÉRANT que l'article R. 125-44 du code de l'environnement prévoit l'organisation d'une participation du public conformément aux dispositions de l'article L. 120-1 du même code,

CONSIDÉRANT que l'article L. 120-1 du code de l'environnement présente les modalités générales d'organisation de la participation du public et que l'article L. 123-19-1 du même code vient préciser ces modalités pour les décisions administratives qui ne sont pas individuelles et qui ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les dispositions dudit article L. 123-19-1 du code de l'environnement viennent dans la continuité et en complément de celles de l'article L.120-1, du même code et donc que les dispositions de l'article L. 123-19-1 susvisé s'appliquent pour encadrer la participation du public à l'élaboration des secteurs d'information sur les sols,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté préfectoral est une décision administrative non individuelle et non soumise à une procédure particulière organisant la participation du public à son élaboration et que, par conséquent, ledit article L. 123-19-1 du code de l'environnement vient en complément de l'article L.120-1 du même code,

CONSIDÉRANT que quelques propriétaires de biens fonciers ou immobiliers situés dans l'emprise de projets de SIS n'ont pas été informés,

CONSIDÉRANT que les services de l'État ont utilisé tous les moyens raisonnables à leur disposition pour informer lesdits propriétaires,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les dispositions de l'article L. 125-44 du code de l'environnement relatives à l'information des propriétaires ont été respectées,

CONSIDÉRANT que les retours des destinataires des courriers d'information des propriétaires ont permis d'identifier, pour certaines parcelles cadastrales, des personnes devenues récemment propriétaires,

CONSIDÉRANT que cela a conduit à envoyer à une date plus tardive les courriers d'information de ces propriétaires nouvellement identifiés,

CONSIDÉRANT que les propriétaires qui ont été informés, après réception du courrier, ont tous bénéficié à *minima*, comme le prévoit l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, d'une période de trois semaines pour participer par voie électronique, avec l'ensemble du public, à l'élaboration des SIS,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la consultation des maires et des présidents d'EPCI concernés et dans celui de la participation du public les retours qui s'appuyaient sur des éléments factuels ont été pris en compte et que cela a conduit à modifier en conséquence les dossiers des SIS qui en étaient l'objet.

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

◆ ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire du département du Territoire de Belfort, les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants :

	Identifiant SIS	Commune	Dénomination SIS
1	90SIS05471	Belfort	LE FRANCOMTOIS
2	90SIS05473	Danjoutin	Shell
3	90SIS05803	Belfort	Ancienne usine à gaz
4	90SIS05804	Giromagny	Ancienne usine à gaz
5	90SIS05805	Sermamagny	VISTEON SYSTEMES INTERIEURS – Unité 3
6	90SIS06691	Belfort	BOLLORE ENERGIE
7	90SIS06692	Beaucourt	CEB FONTENEILLES

ARTICLE 2 : publication

Les extractions des dossiers des SIS mentionnés à l'article 1 sont annexées au présent arrêté. Les dossiers de ces SIS, au contenu identique, seront publiés sur le site internet *georisques.fr*, au plus tard une semaine après la date de prise dudit arrêté.

Chaque SIS est annexé à la carte communale ou au plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale d'implantation conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : information des acquéreurs et des locataires

Conformément aux articles L. 125-5 et L. 125-7 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L. 126-6.

L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7 du code de l'environnement, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes ou aux présidents des EPCI quand ils sont compétents en matière de planification urbaine, dont le territoire qu'ils représentent comprend un ou plusieurs des secteurs d'information sur les sols dont le classement est l'objet du présent arrêté.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités territoriales sus-identifiées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : exécution

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur départemental des territoires du territoire de Belfort, les maires des communes et les présidents des EPCI compétents en matière de planification urbaine dont le territoire comprend un ou plusieurs des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- ◆ à la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort :
 - service habitat et urbanisme / cellule urbanisme planification ;
 - service appui, connaissance et sécurité des territoires / cellule risques ;
- ◆ à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté :
 - service développement durable et aménagement ;
 - service prévention des risques ;
 - unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs ;

à l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté / direction de la santé publique / département santé environnement ;

au rectorat de l'académie de Besançon.

Belfort le, **19 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,

Mathieu GATINEAU





Identification

Identifiant	90SIS05471
Nom usuel	LE FRANCOMTOIS
Adresse	32, Rue de Marseille
Lieu-dit	
Département	TERRITOIRE DE BELFORT - 90
Commune principale	BELFORT - 90010
Caractéristiques du SIS	<p>Au 17ème siècle, des forges occupaient les lieux. Après 1870 ce fut un atelier de teinturerie, puis dans les années 1960 une centrale laitière. Différentes sociétés de laiterie se sont succédées, jusqu'à la SAS LE FRANCOMTOIS, depuis 2003. A partir de 2011, les activités ont cessé sur une partie du site.</p> <p>Les anciens bâtiments ont été démolis. A cette occasion, les transformateurs électriques (sans PCB) ont été démantelés.</p> <p>Dans le cadre de la mise en sécurité de la partie du site concernée, une clôture a été installée et des sondages de sols ont été réalisés au droit d'une ancienne cuve de fuel enterrée. Ils n'ont pas mis en évidence de pollution.</p> <p>Compte-tenu du passé industriel riche de ce site et du fait des usages futurs retenus, un diagnostic environnemental complémentaire a été réalisé, portant sur l'ensemble des sols. Des teneurs supérieures au fond géochimique ont été mesurées pour le fer, le chrome et le manganèse au droit de l'actuel parking.</p> <p>Du fait de ces derniers constats, l'exploitant a proposé que des contraintes d'aménagement adaptées à un usage de type résidentiel soient mises en œuvres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cultures potagères interdites - ajout d'au moins 30 cm de terre végétale propre au niveau des espaces verts - imperméabilisation des surfaces extérieures hors espaces verts - interdiction d'aménager des niveaux souterrains. <p>Suite à ces études et à ces propositions, afin de conserver la mémoire de l'état du site, les contraintes d'aménagement proposées ont été traduites en restrictions d'usages entre parties, intégrées à l'acte de vente.</p>
Etat technique	Site évalué ou traité, ou en cours, avec restriction d'usage (SUP, ou autre)
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	90.0028	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=90.0028

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 990140.0 , 6734810.0 (Lambert 93)

Superficie totale 28491 m²

Perimètre total 929 m

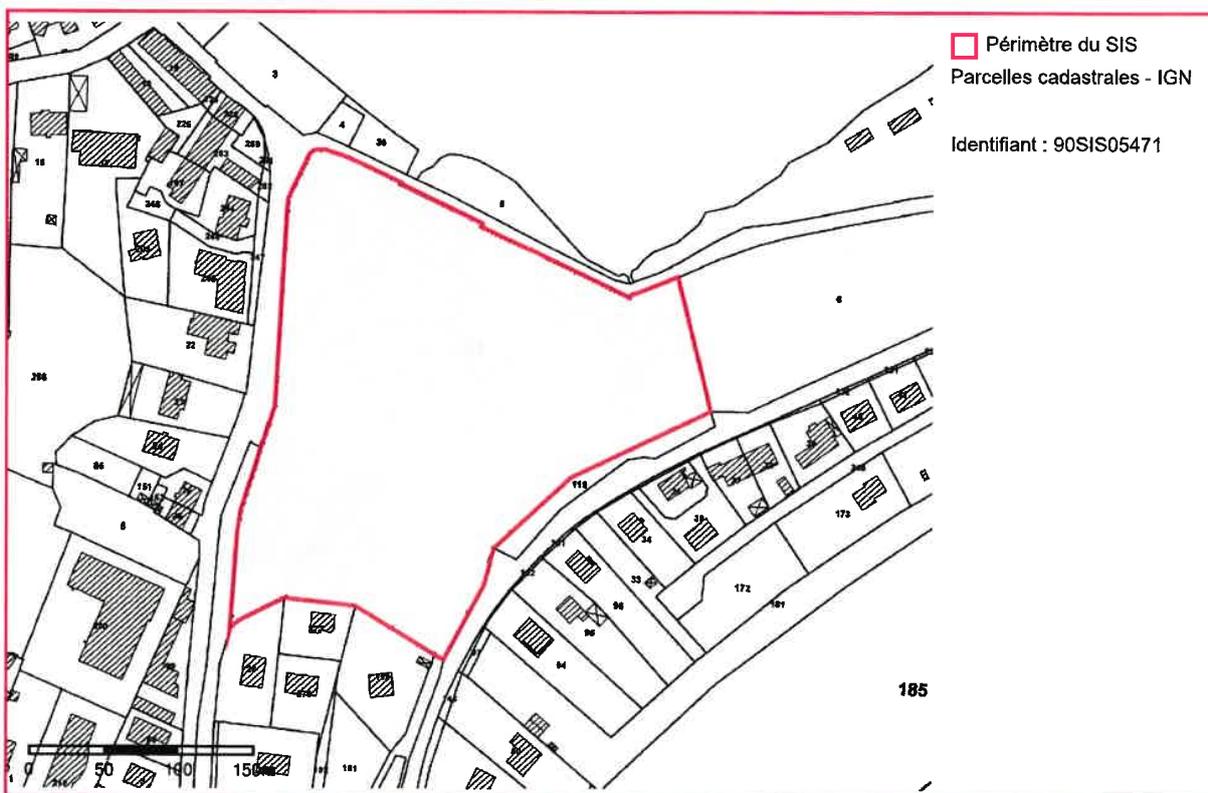
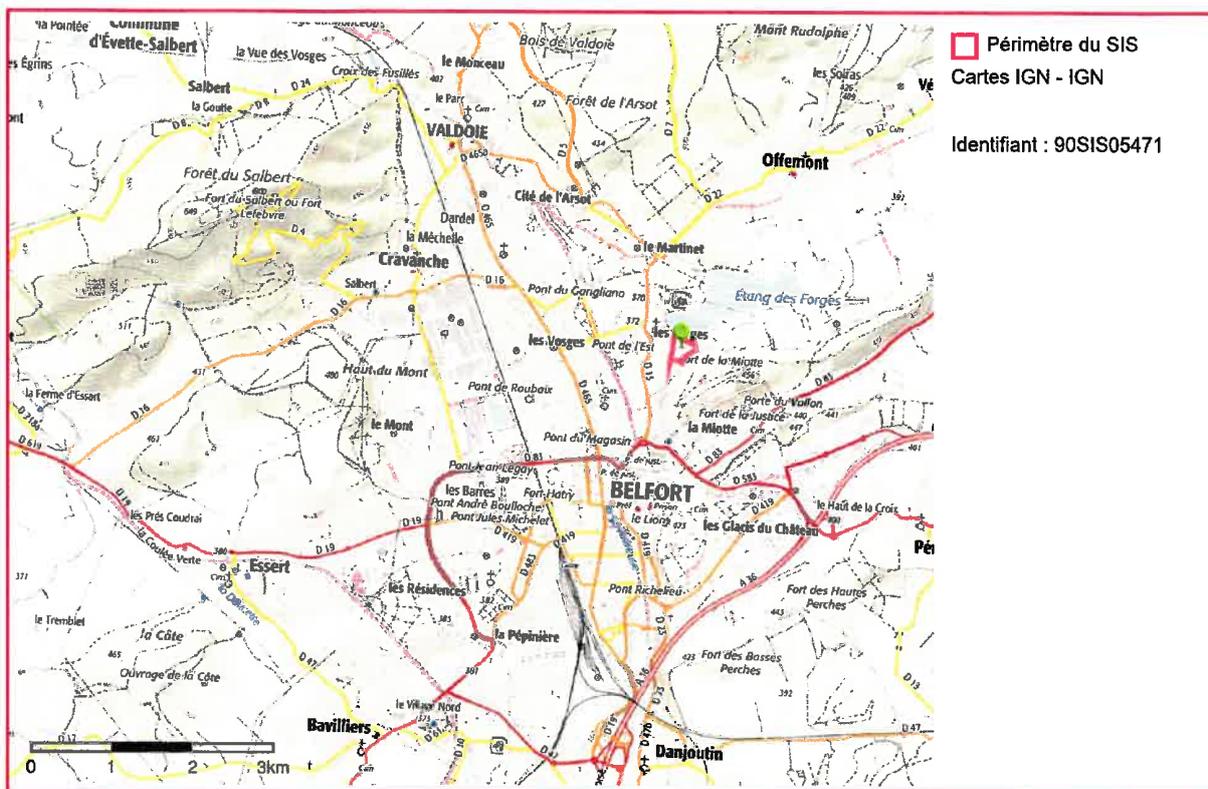
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire 30/06/2017

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BELFORT	AS	89	06/05/2013
BELFORT	AS	90	06/05/2013
BELFORT	AS	91	06/05/2013
BELFORT	AS	116	06/05/2013
BELFORT	AS	125	06/05/2013
BELFORT	AS	163	06/05/2013
BELFORT	AS	164	06/05/2013

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	90SIS05473
Nom usuel	Shell
Adresse	AV DE LA REPUBLIQUE
Lieu-dit	
Département	TERRITOIRE DE BELFORT - 90
Commune principale	DANJOUTIN - 90032
Caractéristiques du SIS	<p>La société SHELL a exploité une station service sur la commune de Danjoutin de 1972 à 2007. Les installations pétrolières ont été démantelées en 2007. De premières investigations, réalisées en 2006, ont permis de mettre en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'existence, dans les sols, de plusieurs sources importantes de pollution en hydrocarbures totaux, dont des xylènes ; - un impact des eaux souterraines par des hydrocarbures totaux, du benzène, des xylènes et du benzo(a)pyrène. <p>Des investigations plus approfondies et une évaluation des risques sanitaires, pour un usage de type industriel ou commercial (type d'usage futur retenu pour le site), ont été réalisées en 2008. Les sols impactés par les hydrocarbures ont été repérés essentiellement à la base de la zone non saturée, dans la zone de battement de la nappe (3-4 mètres). L'évaluation des risques sanitaires a conclu à la compatibilité de l'état du site avec l'usage retenu. Les sources de pollutions observées dans les sols étant importantes, en 2009, un arrêté préfectoral est pris pour encadrer des travaux de remise en état :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1400 mètres cubes de terres polluées ont été excavées et triées, avec remblaiement par des terres propres ; - les terres les plus polluées ont été évacuées en biocentre (1400 tonnes). <p>A l'issue de ces travaux, certaines fouilles n'ayant pas pu être poursuivies, du fait de l'atteinte du toit de la nappe ou de la présence de bâtiments, des pollutions résiduelles importantes ont été laissées dans les sols (avec des concentrations jusqu'à 16 200 mg/kg). Cela a rendu nécessaire l'institution de restrictions d'usages, qui ont été reprises dans l'acte de vente du terrain en date du 1er avril 2010. Le suivi des eaux souterraines, montrant une amélioration de la situation, a été allégé en 2013, en restreignant les paramètres à surveiller aux BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes) et au MTBE (additif à l'essence utilisé en substitution au plomb).</p> <p>L'état du site est jugé compatible avec un usage industriel ou commercial.</p>
Etat technique	Site évalué ou traité, ou en cours, avec surveillance eaux sout. /sup. et restriction d'usage
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	90.0030	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=90.0030

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 989805.0 , 6732051.0 (Lambert 93)
Superficie totale 3538 m²
Périmètre total 326 m

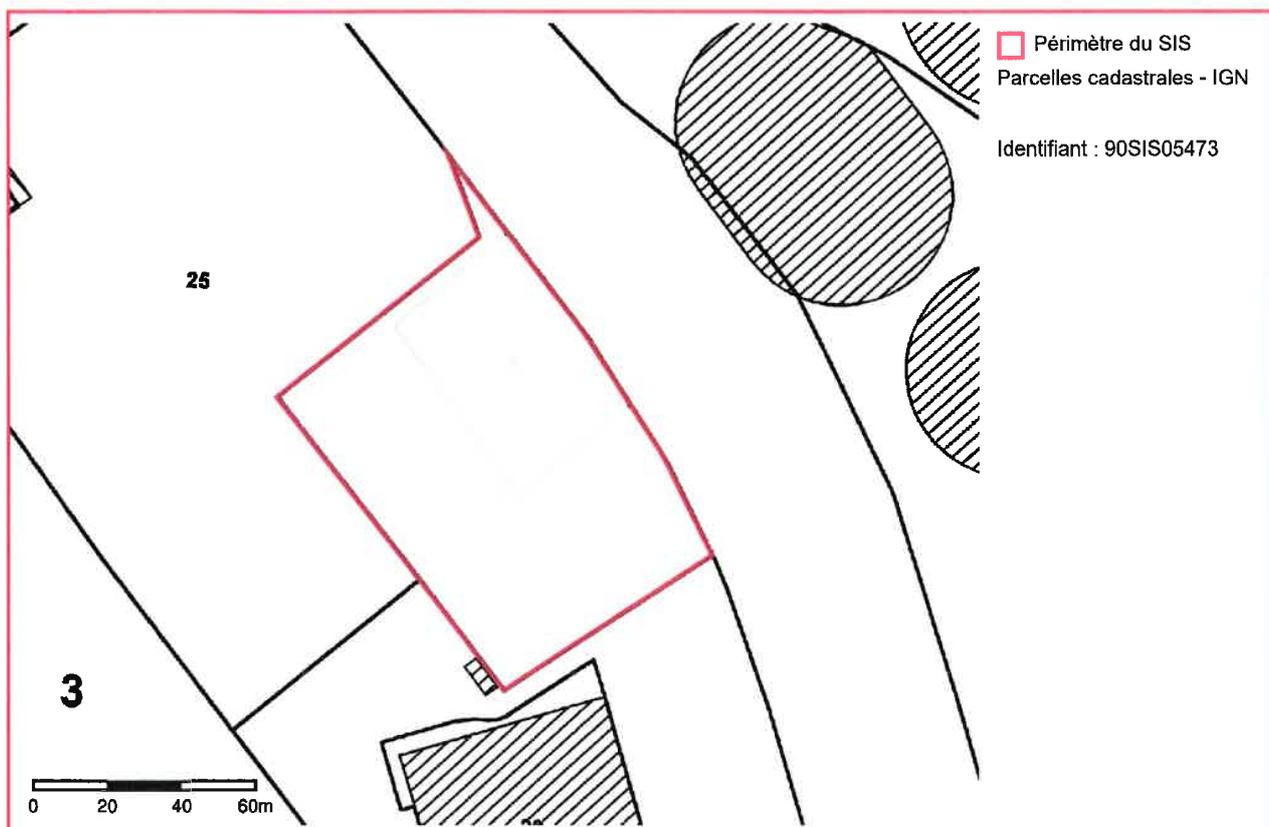
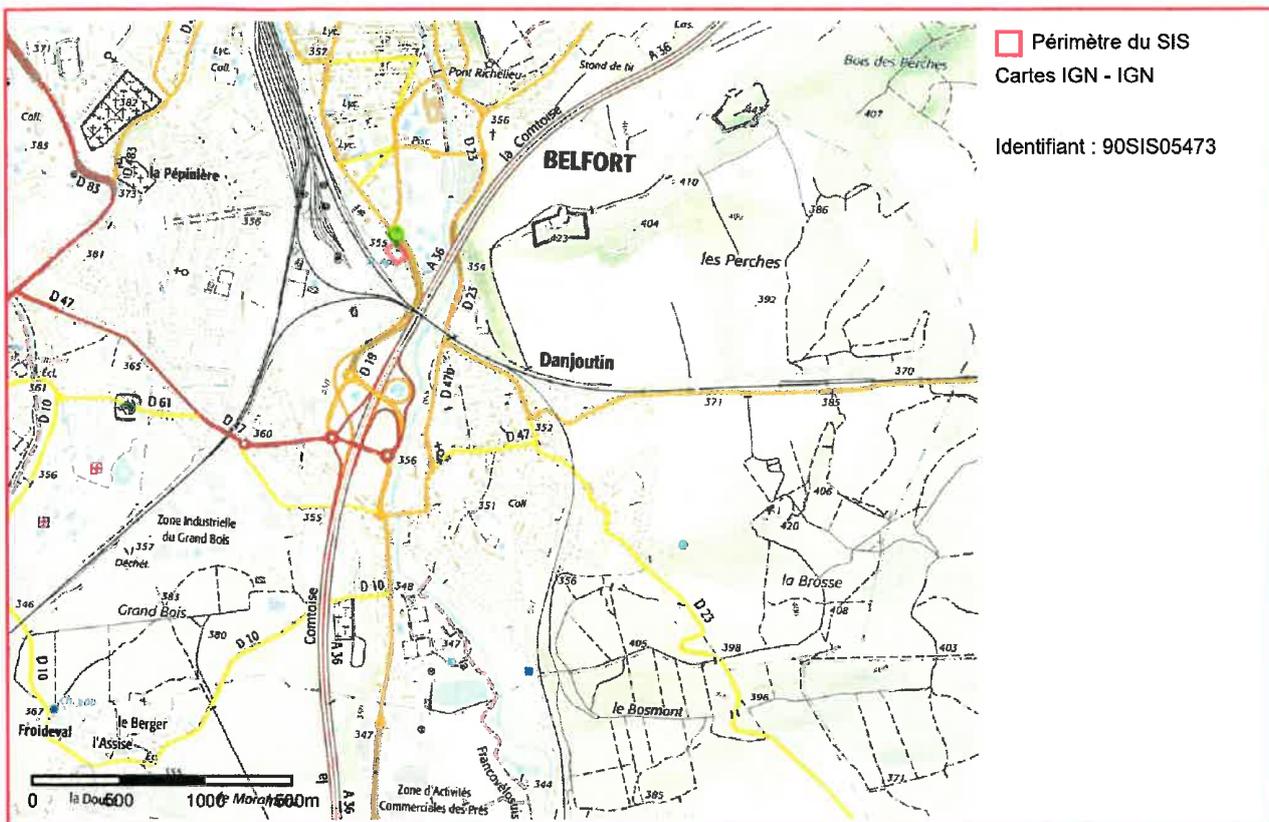
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
DANJOUTIN	BC	8	08/06/2013
DANJOUTIN	BC	7	08/06/2013

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	90SIS05803
Nom usuel	Ancienne usine à gaz
Adresse	6, avenue des Usines
Lieu-dit	
Département	TERRITOIRE DE BELFORT - 90
Commune principale	BELFORT - 90010
Caractéristiques du SIS	<p>Gaz de France (aujourd'hui Engie) a exploité environ 500 usines à gaz sur le territoire français, qui ont toutes arrêté dans les années 50-60, avec le développement du réseau de gazoducs et l'exploitation du gaz de Lacq.</p> <p>Ce type d'activité étant susceptible de générer des pollutions des sols pouvant présenter des risques sanitaires et environnementaux, un protocole programmé sur 10 ans avait été signé en 1996 entre Gaz de France et le ministère en charge de l'environnement. Il avait notamment abouti à la mise en œuvre d'une méthodologie nationale qui a permis de hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité des points de vue sanitaires et environnementaux, dans l'optique, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures de gestion des pollutions nécessaires.</p> <p>Le site a accueilli, a accueilli, de 1861 à 1971, une usine à gaz qui fabriquait du gaz de ville par distillation de la houille.</p> <p>Au sens du protocole, c'est un site dont la sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles a été qualifiée de très faible (classe 4).</p> <p>Dans le cadre d'un projet de réaménagement interne pour les besoins de l'entreprise, un diagnostic initial a été effectué en août 1993, suivi en décembre d'un diagnostic plus approfondi. Les résultats ont montré la présence de 6 cuves contenant du goudron et des matières épurantes, ainsi que la pollution de zones de terrains et de gravats, souillés par des goudrons et des ferrocyanures.</p> <p>Les mesures de gestion de ces pollutions suivantes ont été prises :</p> <ul style="list-style-type: none">- les cuves ont été neutralisées et détruites, et environ 15 000 tonnes de matières souillées ont été traitées ;- les terres les plus souillées ont été éliminées en centre d'incinération agréé ;- les autres ont été traitées sur le site, en biotertre, ce qui a permis un abattement des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) qu'elles contenaient de 70 %. <p>Par la suite, le tertre a été démantelé et les terres extraites ont fait l'objet d'un confinement sous enrobé (parking).</p> <p>La surveillance des eaux souterraines, engagée en 1994, avait montré une contamination par des sous-produits issus de l'activité gazière.</p>

Elle s'est arrêtée en 2009, au vu de l'amélioration significative de la qualité de ces eaux, dans un contexte où la nappe n'est pas exploitée pour l'alimentation en eau potable.

En 2006, dans le cadre de la cession d'une partie des terrains, des restrictions d'usages ont été convenues et intégrées à l'acte de cession.

Etat technique Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	90.0002	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=90.0002

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 988733.0 , 6733993.0 (Lambert 93)

Superficie totale 22496 m²

Perimètre total 789 m

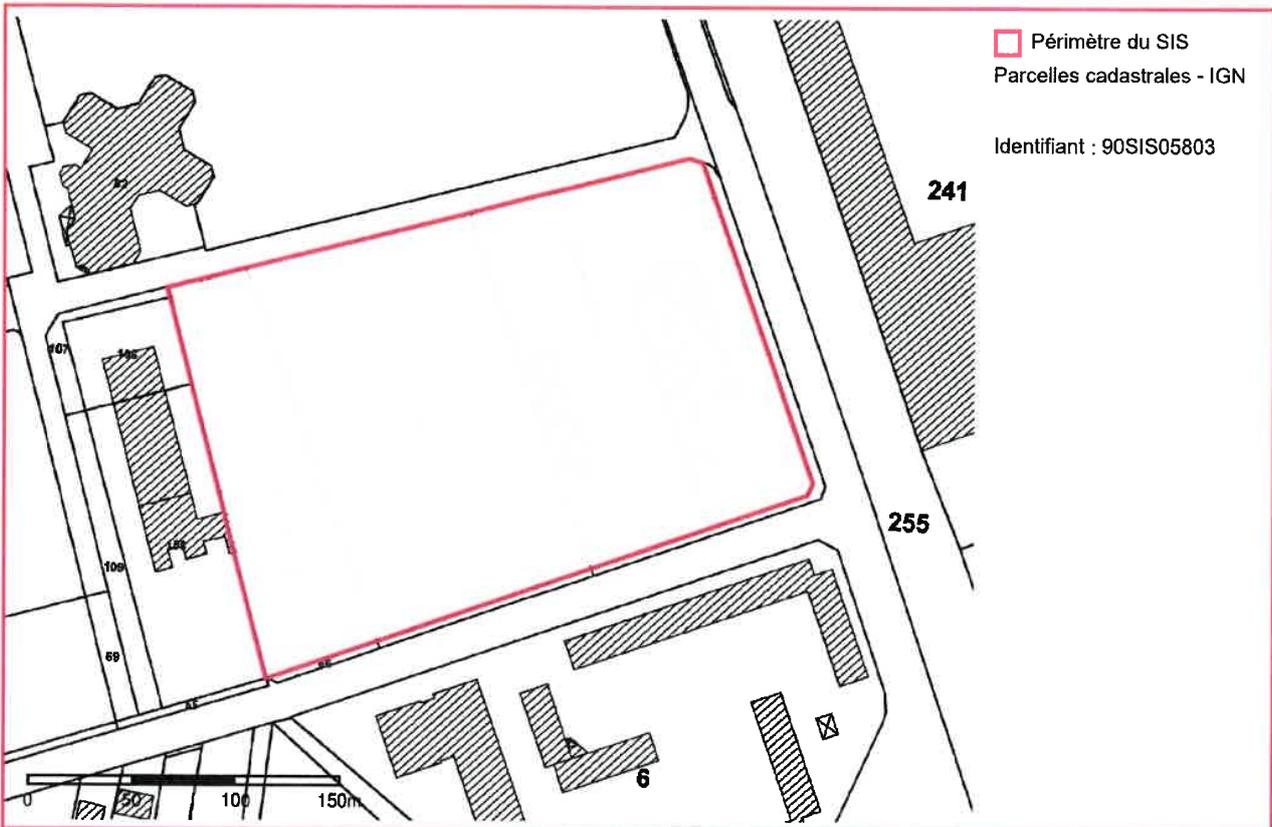
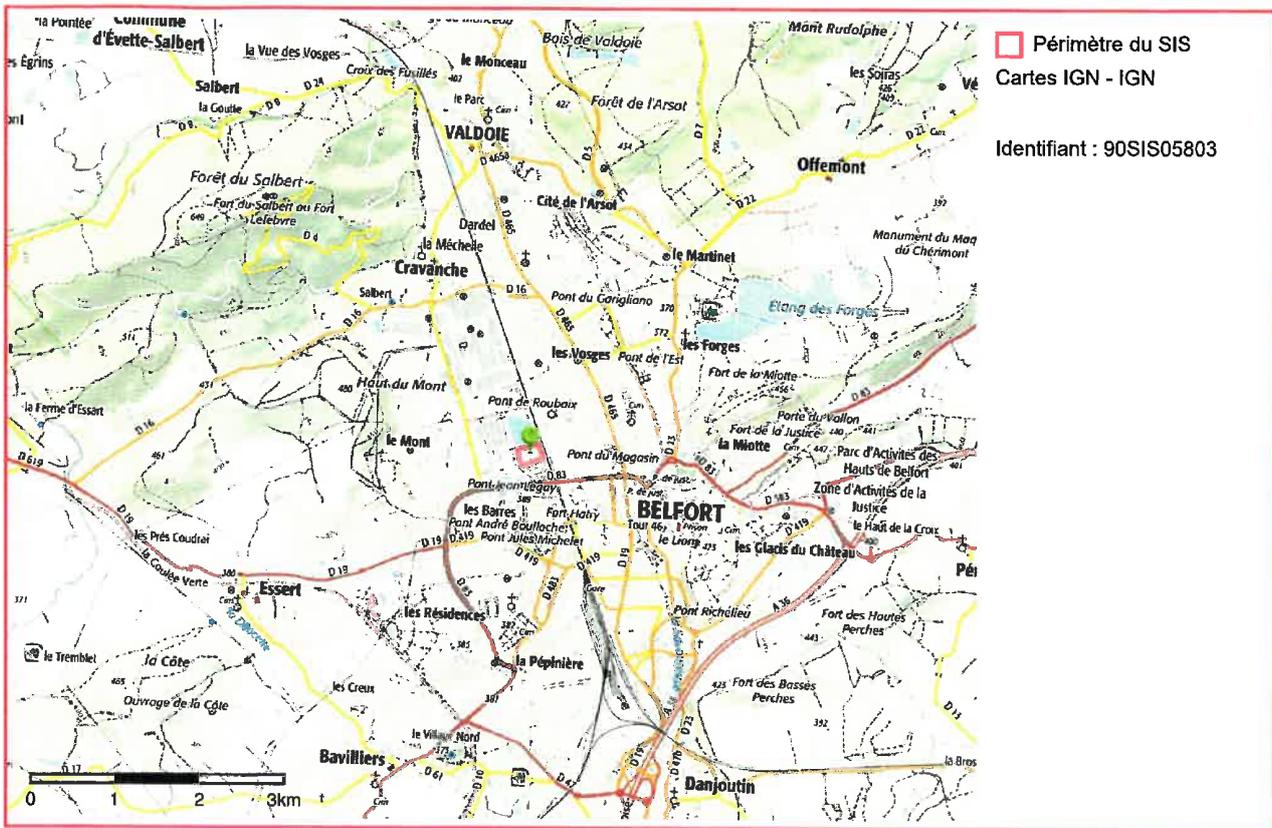
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BELFORT	BX	26	06/08/2012
BELFORT	BX	28	06/08/2012
BELFORT	BX	63	06/08/2012
BELFORT	BX	64	06/08/2012
BELFORT	BX	104	06/08/2012
BELFORT	BX	105	06/08/2012

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	90SIS05804
Nom usuel	Ancienne usine à gaz
Adresse	70 faubourg de Belfort
Lieu-dit	
Département	TERRITOIRE DE BELFORT - 90
Commune principale	GIROMAGNY - 90052

Caractéristiques du SIS Gaz de France (aujourd'hui Engie) a exploité environ 500 usines à gaz sur le territoire français, qui ont toutes arrêté dans les années 50-60, avec le développement du réseau de gazoducs et l'exploitation du gaz de Lacq.

Ce type d'activité étant susceptible de générer des pollutions des sols pouvant présenter des risques sanitaires et environnementaux, un protocole programmé sur 10 ans avait été signé en 1996 entre Gaz de France et le ministère en charge de l'environnement. Il avait notamment abouti à la mise en œuvre d'une méthodologie nationale qui a permis de hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité des points de vue sanitaires et environnementaux, dans l'optique, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures de gestion des pollutions nécessaires.

Le site de Giromagny a accueilli une usine à gaz qui fabriquait du « gaz de ville » par distillation de la houille. Aujourd'hui le site supporte un poste de transformation électrique d'EDF.

Au sens du protocole, c'est un site dont la sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles a été qualifiée de très faible (classe 4).

Cela a justifié la réalisation d'une étude historique qui pouvait, le cas échéant, être suivie par la vidange de la ou des cuves éventuellement identifiées.

Cette étude n'a pas permis d'obtenir d'information concernant la présence, l'emplacement, le démantèlement ou la vidange de cuves (goudrons, eaux ammoniacales ou benzol).

En complément, les investigations de terrain menées n'ont pu porter que sur 25 % des sols, le reste étant occupé par le poste de transformation électrique et ses équipements. Les fouilles à la pelle mécanique ont permis d'identifier la nature des terres contenus dans les fondations des 2 anciens gazomètres et au voisinage immédiat, ainsi que la présence sur l'un des 6 sondages réalisés d'eau légèrement goudronneuse saturant des remblais très légèrement impactés par du goudron. La vidange des fondations du gazomètre en cause n'est pas envisageable du fait de la proximité des installations électriques 63 kV.

En complément, une surveillance des eaux souterraines au droit du site et des eaux de la Savoureuse, qui s'écoule à proximité, a été réalisée en 2008-2009. Elle n'a pas mis en évidence d'impact particulier du site.

Etat technique Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	90.0014	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=90.0014

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 986906.0 , 6744142.0 (Lambert 93)

Superficie totale 2247 m²

Perimètre total 251 m

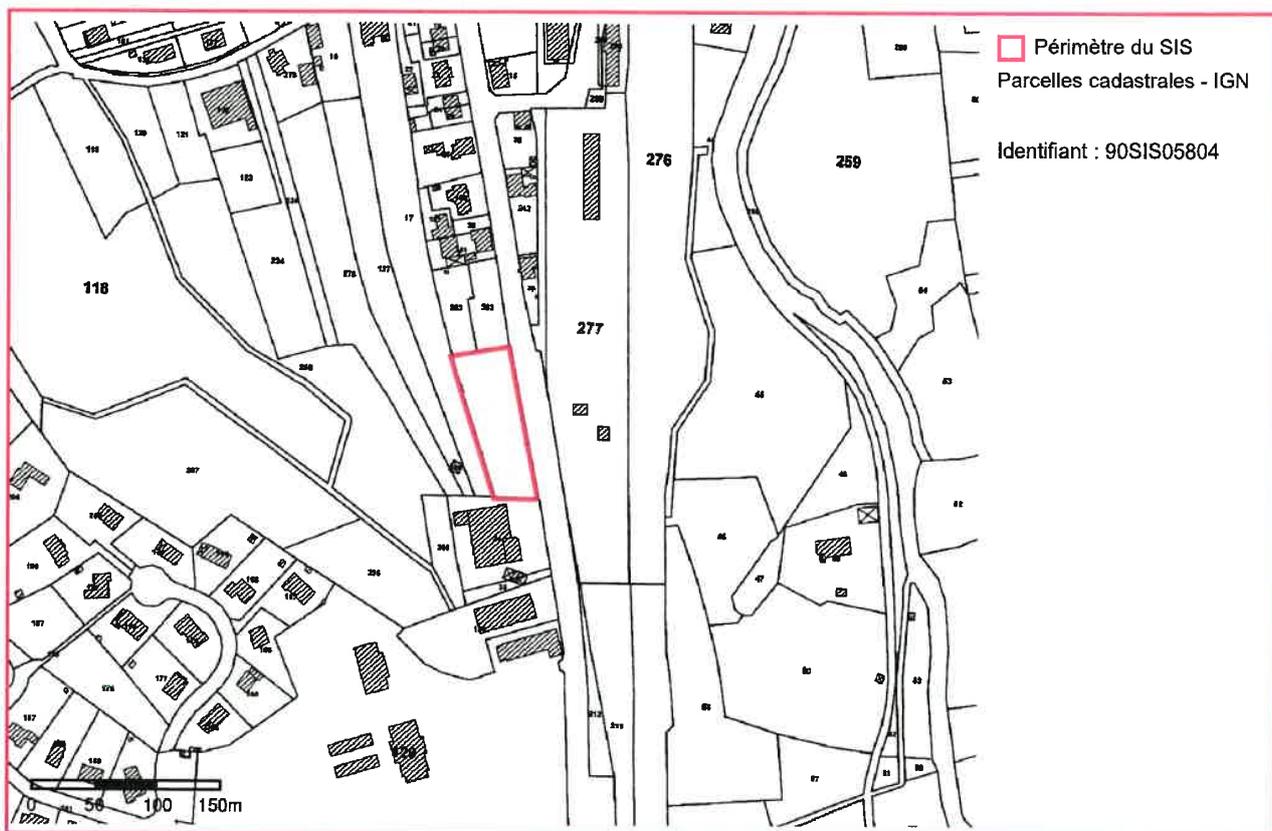
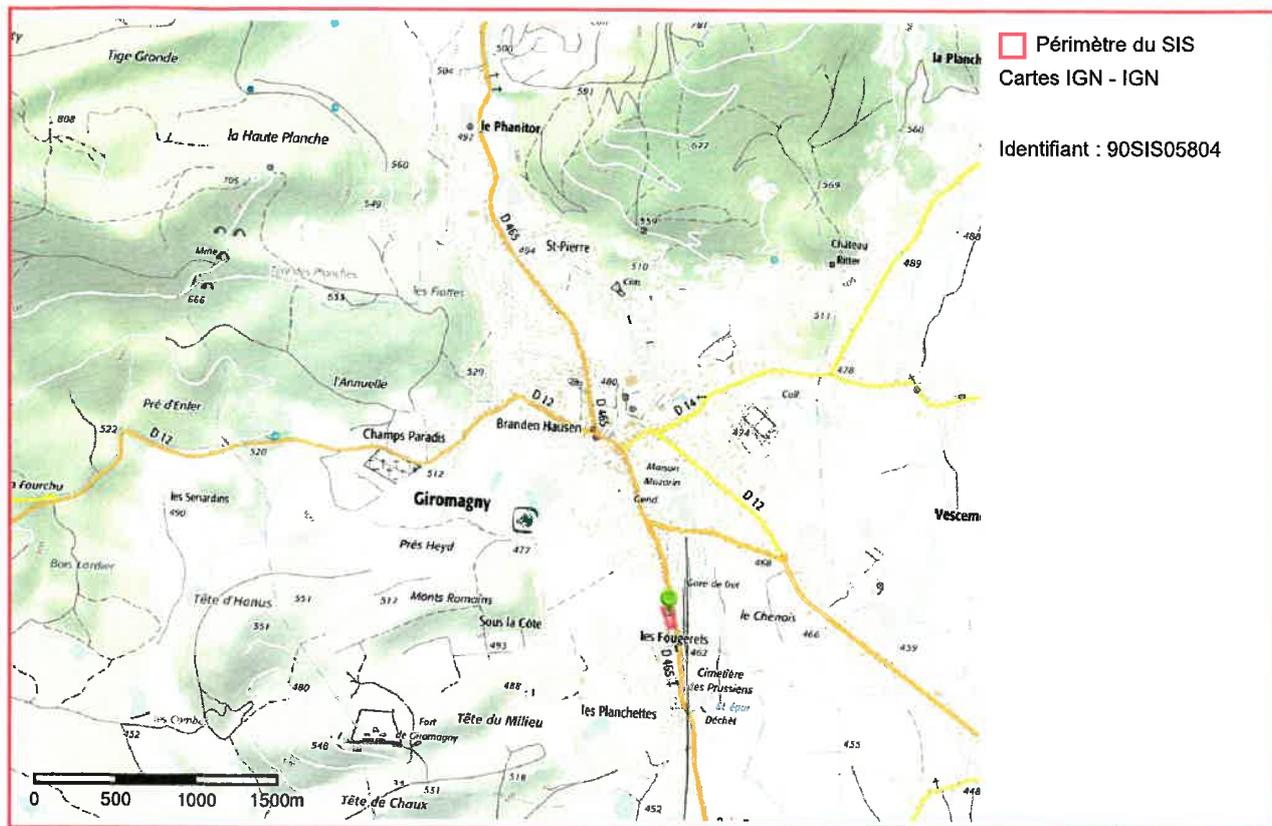
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire 17/08/2017

Commune	Section	Parcelle	Date génération
GIROMAGNY	AI	32	28/03/2012
GIROMAGNY	AI	33	28/03/2012

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	90SIS05805
Nom usuel	VISTEON SYSTEMES INTERIEURS - Unité 3
Adresse	Route de la chapelle sous-chaux
Lieu-dit	
Département	TERRITOIRE DE BELFORT - 90
Commune principale	SERMAMAGNY - 90093

Caractéristiques du SIS Le site, situé sur la commune de Sermamagny, a accueilli différentes activités de 1974 à 2013 : fabrication de peinture jusqu'en 2006, puis entreposage et transport de marchandises, distribution et reconditionnement de produits et enfin, en 2011, transformation de polymères pour la sous-traitance automobile (société Visteon). En mars 2006, un diagnostic du site a été effectué à la demande de l'exploitant. Les résultats ont montré la présence :

- d'arsenic dans les remblais, dont la présence est au départ d'origine naturelle, en différents secteurs ;
- de PCB (polychlorobiphényles) adsorbés dans le sol, à proximité immédiate de l'ancien local de transformation électrique.

Suite à cette découverte le transformateur qui contenait des PCB avait été remplacé rapidement par un autre n'en contenant pas. La dépollution des sols contaminés aux PCB a été effectuée en 2011, par excavation et évacuation en filière adaptée des terres souillées, et remblaiement par des matériaux sains. Les résultats vierges des analyses en paroi et fond de fouille ont conduit à conclure en l'absence de pollution résiduelle aux PCB.

Le 20 août 2013 la société Visteon a notifié au préfet l'arrêt définitif d'activité de son établissement de Sermamagny. Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, la mise en sécurité du site a été réalisée conformément aux prescriptions du Code de l'environnement. Au regard des opérations ainsi réalisées et des conclusions des rapports attachés, l'état du site est jugé compatible avec un usage industriel sous réserve, le cas échéant, du respect des conditions d'exposition considérées lors de la procédure de cessation d'activité.

Etat technique Site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	FRC9000577	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=FRC9000577
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	90.0034	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=90.0034

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 986891.0 , 6739624.0 (Lambert 93)

Superficie totale 77410 m²

Perimètre total 2169 m

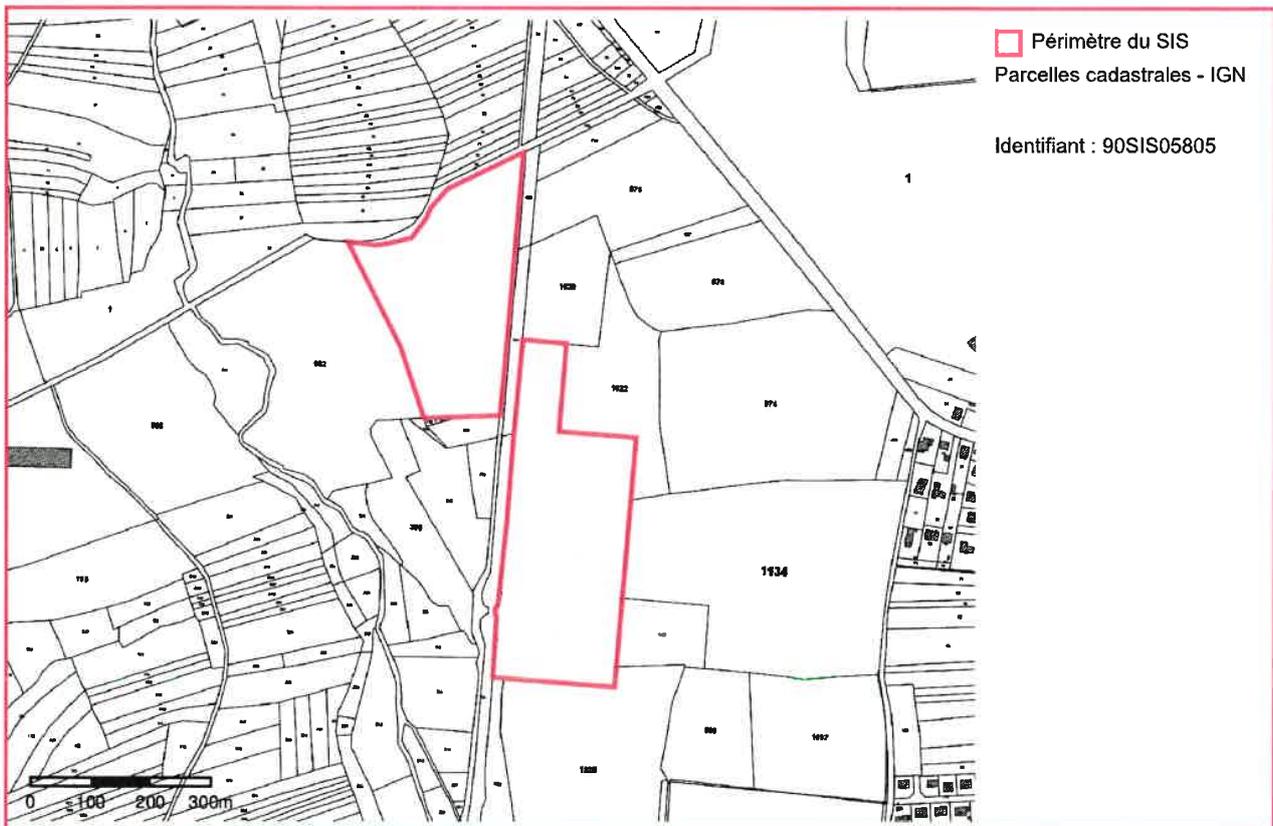
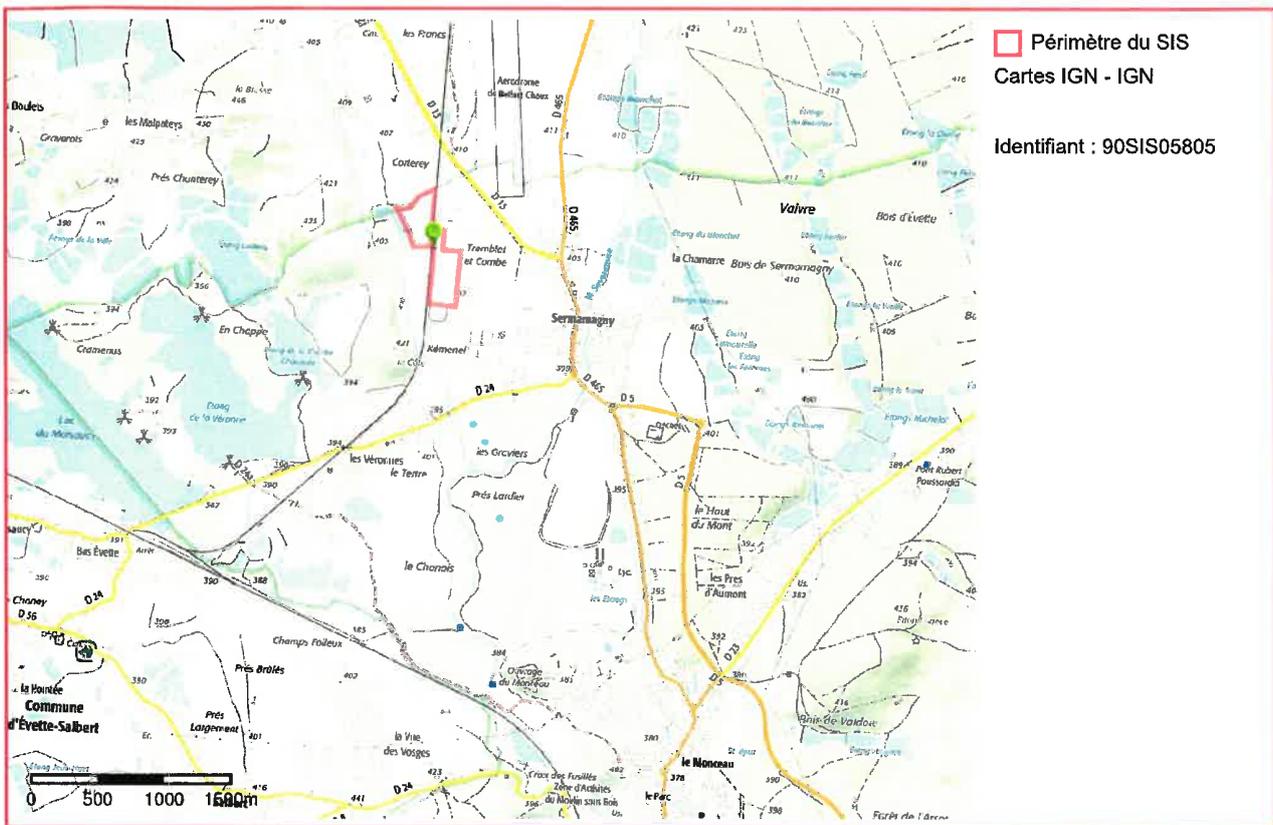
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SERMAMAGNY	D	983	06/06/2015
SERMAMAGNY	D	984	06/06/2015
SERMAMAGNY	D	1025	06/06/2015
SERMAMAGNY	D	1027	06/06/2015
SERMAMAGNY	D	1133	17/08/2017
SERMAMAGNY	D	1132	17/08/2017
SERMAMAGNY	D	1138	17/08/2017
SERMAMAGNY	D	1137	17/08/2017
SERMAMAGNY	D	1136	17/08/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	90SIS06691
Nom usuel	BOLLORE ENERGIE
Adresse	RUE JEAN DE LA FONTAINE
Lieu-dit	
Département	TERRITOIRE DE BELFORT - 90
Commune principale	BELFORT - 90010
Caractéristiques du SIS	<p>Le site a accueilli deux activités :</p> <ul style="list-style-type: none">- de 1967 à 2005, un dépôt de fuel domestique réparti en 5 réservoirs, pour un volume total de 3000 mètres cubes ;- de 1958 à 1998, une activité de stockage de charbon. <p>Il est situé au droit d'une nappe phréatique et à proximité du cours d'eau La Savoureuse.</p> <p>Du fait de la nature des activités exercées et de l'importance des enjeux environnementaux, dès 1998 de premières investigations ont été menées. Elles ont permis de mettre en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- la présence dans les sols de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et, à des niveaux supérieurs au bruit de fond naturel, de baryum ;- un impact par les HAP et le manganèse des eaux souterraines et superficielles à l'aval de l'établissement. <p>Des études complémentaires menées ensuite ont permis de mieux caractériser les sources de pollution dans les sols et ont guidé le traitement de ces pollutions par l'excavation des terres les plus polluées, en 2004. Les analyses réalisées dans les sols, en parois et fonds de fouilles, ont montré la présence de pollutions résiduelles aux hydrocarbures totaux à des concentrations pouvant aller jusqu'à 3500 mg/kg, ainsi qu'aux HAP, aux BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) et au manganèse.</p> <p>Afin d'assurer la maîtrise des risques résiduels, il est prévu que des restrictions d'usages entre parties soient convenues entre le dernier exploitant et le propriétaire des terrains.</p> <p>Une évaluation des risques sanitaires, ciblant notamment les résidents à proximité susceptibles d'utiliser l'eau de leurs puits pour l'arrosage de leurs jardins potagers, a conclu que les risques sont acceptables.</p> <p>Le suivi des eaux souterraines a été maintenue jusqu'en 2013 : l'amélioration de la situation le justifiant, il a pu être levé.</p> <p>L'état du site est jugé compatible avec un usage industriel, sous réserve de respecter les restrictions d'usages.</p>
Etat technique	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	90.0006	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=90.0006

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 989298.0 , 6731825.0 (Lambert 93)

Superficie totale 60209 m²

Perimètre total 1894 m

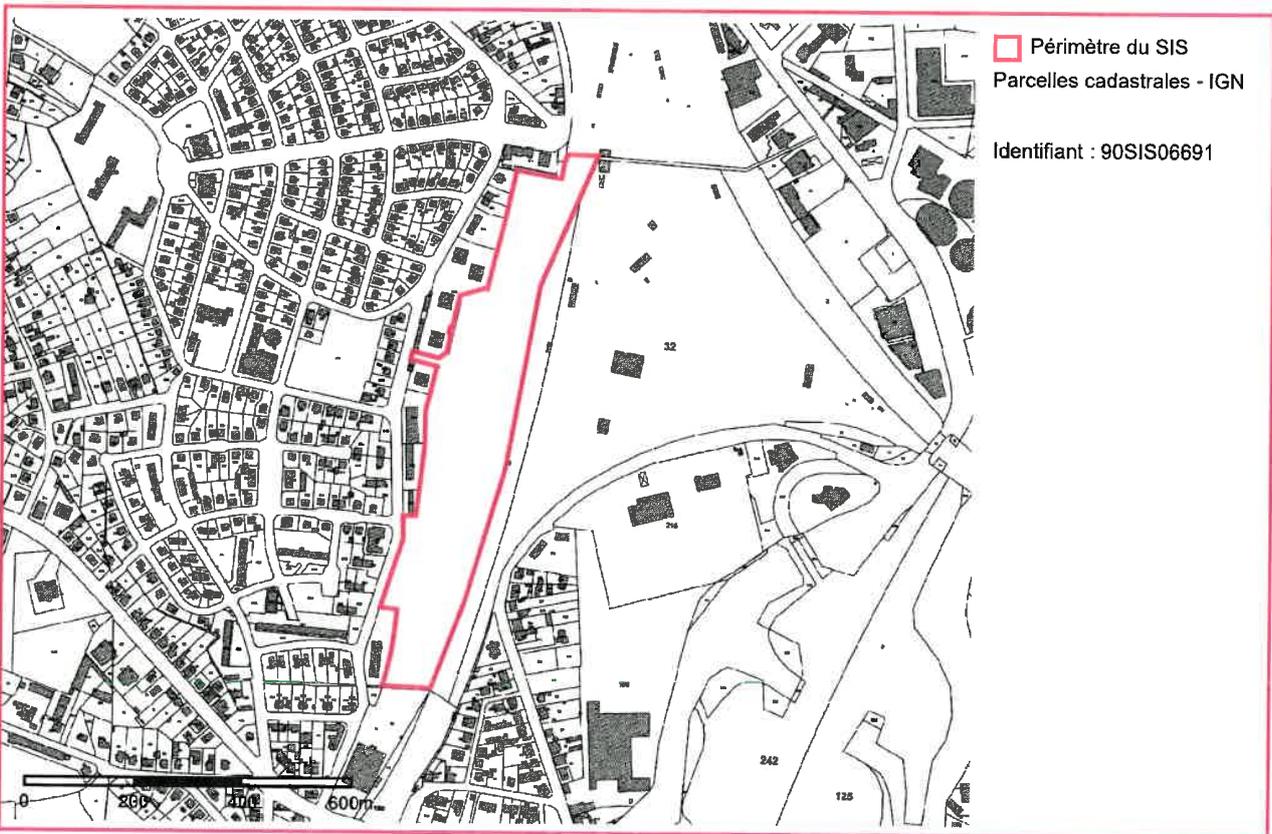
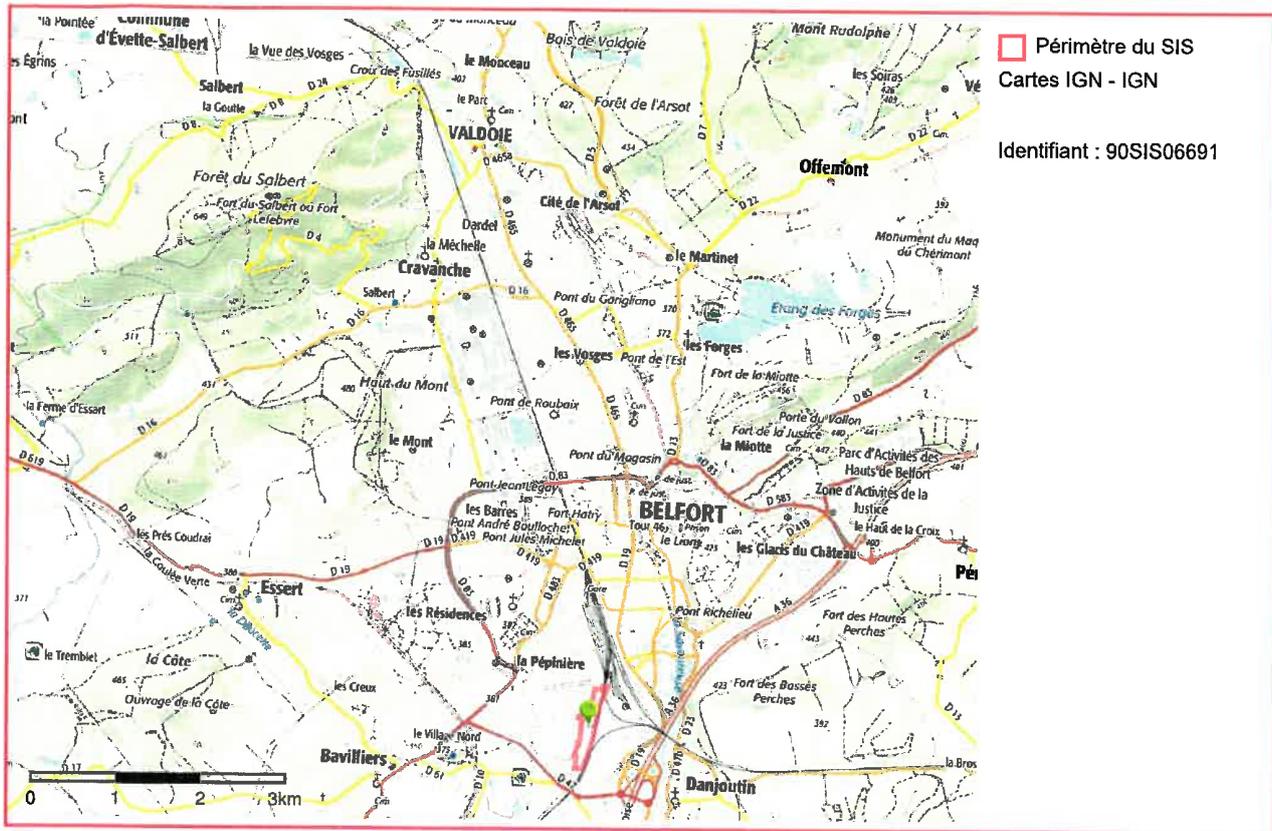
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BELFORT	BO	517	26/01/2018
BELFORT	BO	525	26/01/2018
BELFORT	BO	526	26/01/2018

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	90SIS06692
Nom usuel	CEB FONTENEILLES
Adresse	B.P. 2
Lieu-dit	rue Frédéric Japy (site des Fonteneilles) et rue de Vandoncourt (ancienne Fonder)
Département	TERRITOIRE DE BELFORT - 90
Commune principale	BEAUCOURT - 90009
Caractéristiques du SIS	<p>L'usine des Fonteneilles a fabriqué des machines à écrire, des horloges et des petits moteurs électriques jusqu'en 2007, avec notamment des ateliers de forge, de fonderie, trempe, recuit ou revenu des métaux, de décapage acide, de traitement de surfaces des métaux et d'application de vernis et peintures. Ces activités étaient réparties sur deux bâtiments, celui de l'ancienne fonderie, bâti en 1885, et un autre, plus récent, construit en 1982.</p> <p>Les investigations réalisées en 2007, dans le cadre de la mise en sécurité du site, ont mis en évidence une contamination marquée des sols au droit des terrains de l'ancienne fonderie et la nécessité de réaliser le suivi des eaux souterraines.</p> <p>Les travaux de remise en état ont consisté en :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'excavation de terres, bétons et remblais sur une couche de 50 centimètres d'épaisseur ;- l'évacuation des matériaux excavés dans un centre de stockage de déchets non dangereux ;- la mise en place d'une couche de terre végétale saine, en remplacement des terres excavées, et l'engazonnement de celle-ci ;- la construction d'un mur de soutènement. <p>Fin 2008, un rapport de fin de travaux (procès-verbal de récolement) de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement conclut à la conformité de ces travaux.</p> <p>Le suivi des eaux souterraines, commencée en 2008, avait révélé une contamination au trichloroéthylène et au perchloroéthylène, avec une tendance à la baisse des concentrations. Il a été arrêté en 2014, au regard de l'amélioration satisfaisante de la situation.</p> <p>Des restrictions d'usages ont été convenues entre parties à l'occasion de la cession des terrains et du bâti à la ville de Beaucourt et ont été intégrées à l'acte de vente, signé le 1er décembre 2008. Elles consistent en :</p> <ul style="list-style-type: none">- le maintien du confinement au droit du parking situé sur le site de l'ancienne usine des Fontenelles et de celui situé au droit de l'espace paysager de l'ancienne fonderie, et notamment l'absence d'excavation ou terrassement, de plantation d'arbres ou de culture potagère destinée à la consommation humaine au droit de ces zones,- la réalisation d'un plan de gestion si les usages de ces zones venaient à être modifiées,- l'accès aux piézomètres de surveillance et la pérennité de ces ouvrages.

L'état du site est jugé compatible avec un usage industriel.

Etat technique Site évalué ou traité, ou en cours, avec restriction d'usage (SUP, ou autre)

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	90.0020	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=90.0020

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 994965.0 , 6716729.0 (Lambert 93)

Superficie totale 34914 m²

Perimètre total 1826 m

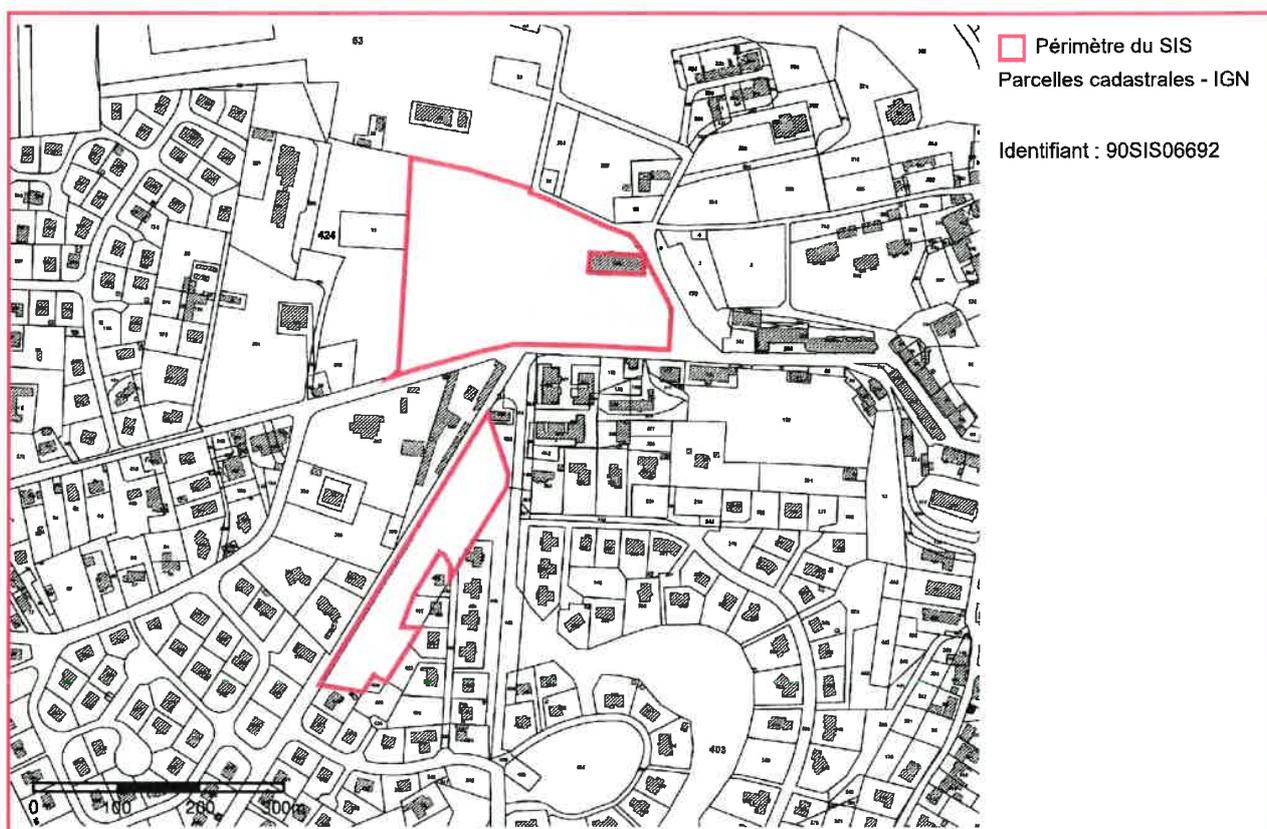
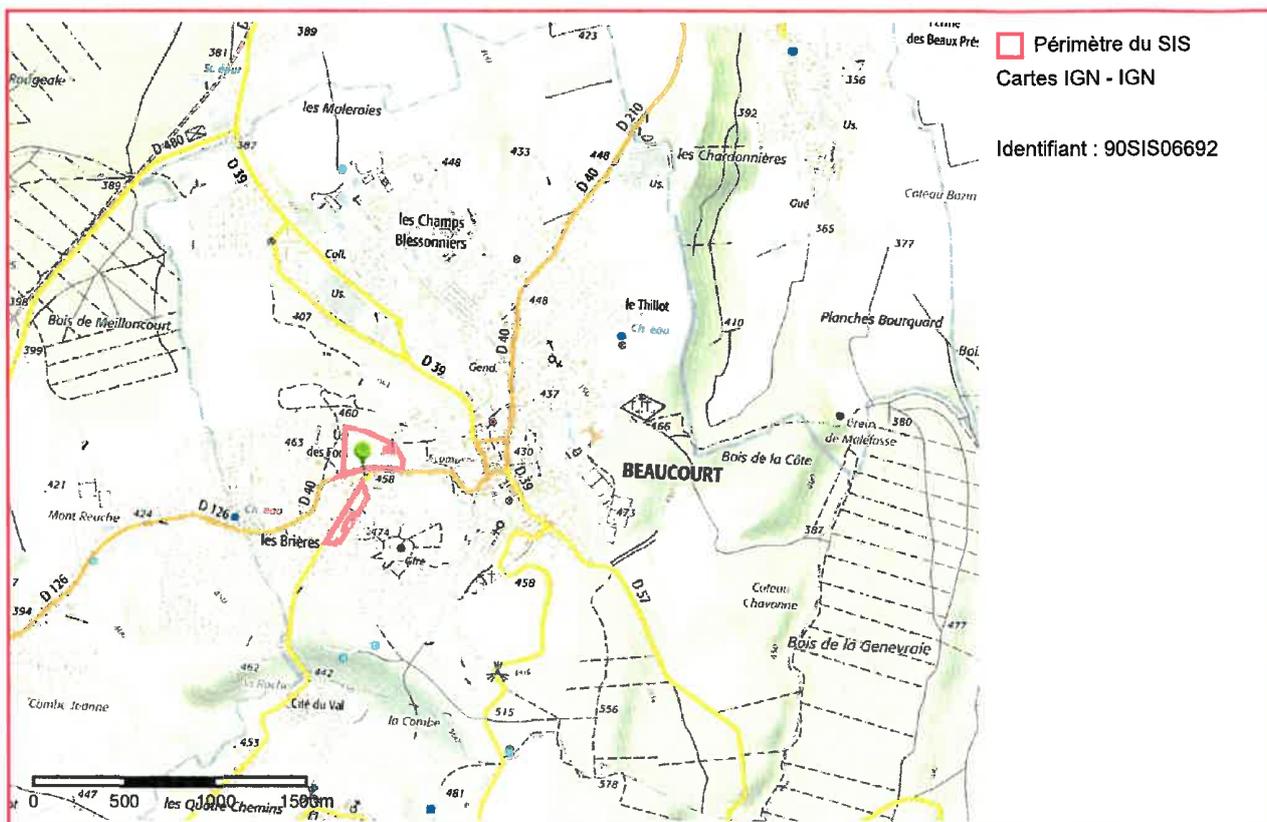
Liste parcellaire cadastrale

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BEAUCOURT	AL	187	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	189	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	190	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	446	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	448	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	449	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	450	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	411	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	412	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	413	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	414	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	415	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	418	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	419	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	421	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	422	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	423	04/09/2012
BEAUCOURT	AL	484	26/01/2018
BEAUCOURT	AL	486	26/01/2018
BEAUCOURT	AL	487	26/01/2018

Documents

Cartographie



Préfecture

90-2020-11-12-001

Arrêté portant habilitation de la SARL EC&U à réaliser le
certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 du
code de commerce

ARRÊTÉ N°
portant habilitation d'un organisme en vue d'établir le certificat de conformité mentionné
au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-6 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU le décret du 20 avril 2020 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande d'habilitation déposée complète le 2 novembre 2020 par Mme Elodie CHOPLIN gérante de la SARL EC&U, située 7 rue de la Galissonnière – 44000 NANTES ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La société EC&U, située 7 rue de la Galissonnière – 44000 NANTES, est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévu par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les demandes d'exploitation commerciale déposées dans le Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

L'habilitation visée à l'article 1^{er} porte le numéro d'identification suivant : **CC-90-2020-12**. Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

ARTICLE 3 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

ARTICLE 5 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 12.11.2020

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU